



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mai 2009
Français
Original : anglais

**Rapport du Secrétaire général sur les aspects
administratifs et budgétaires du dépôt des archives
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
et du Tribunal pénal international pour le Rwanda,
et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux**



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Contexte	5
III. Méthode	6
IV. Fonctions résiduelles	7
A. Description	8
1. Procès des fugitifs appréhendés	8
2. Poursuites pour outrage	8
3. Protection des témoins	9
4. Révision de jugements	10
5. Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales	11
6. Contrôle de l'exécution des peines	12
7. Assistance aux autorités nationales	13
8. Gestion des archives	13
a) Contenu des archives	13
b) Intérêt des archives et utilisateurs	15
B. Nature des activités à prévoir	16
1. Activités judiciaires	17
2. Poursuites	17
3. Administration	18
C. Problèmes posés par le choix d'autres successeurs que le ou les mécanismes envisagés	19
V. Période précédant l'entrée en fonctions : début des activités, continuité de juridiction, durée du ou des mécanismes	22
A. Période précédant la clôture des deux Tribunaux et/ou l'entrée en fonctions du ou des mécanismes	22
1. Renvoi des affaires	22
2. Création de capacités	22
3. Archives	23
4. Protection des témoins	23
5. Accords et contrats conclus par les Tribunaux	24
6. Équipe préparatoire	24
B. Date d'entrée en fonctions du ou des mécanismes	24
C. Continuité de juridiction	25

D.	Durée du ou des mécanismes	26
VI.	Structure et dotation en personnel; autres coûts à prévoir	26
A.	Structure.	26
1.	Organisation actuelle des Tribunaux	27
2.	Organisation éventuelle du ou des mécanismes	27
B.	Estimation provisoire des effectifs	31
1.	Niveau minimum	32
a)	Pas de procès, assistance aux autorités nationales et gestion des archives	32
b)	Procès d'un fugitif appréhendé et gestion des archives.	33
c)	Procès multiples et gestion des archives.	36
2.	Niveau intermédiaire	36
a)	Pas de procès, protection des témoins et exécution des peines.	37
b)	Procès d'un fugitif appréhendé, protection des témoins et exécution des peines	38
c)	Procès multiples, protection des témoins et exécution des peines	39
3.	Niveau maximum	39
a)	Pas de procès mais exercice de toutes les autres fonctions résiduelles	39
b)	Procès d'un fugitif appréhendé et exercice de toutes les autres fonctions résiduelles	40
c)	Procès multiples et exécution de toutes les autres fonctions résiduelles	40
4.	Archives uniquement	41
C.	Autres dépenses à prévoir.	41
1.	Transfèrement et détention des accusés	41
2.	Aide juridictionnelle.	42
3.	Protection des témoins	42
4.	Exécution des peines	43
5.	Archives	43
VII.	Lieux d'implantation possibles	44
A.	Critères de sélection et infrastructure nécessaire pour les archives et le ou les futur(s) mécanisme(s).	46
1.	Normes et critères applicables aux archives.	46
a)	Normes et infrastructure nécessaire	46
b)	Usagers des archives et respect de la confidentialité.	47
2.	Critères applicables à la conduite d'instances judiciaires	48

B.	Analyse des lieux d'implantation possibles	48
1.	Question préliminaire : cogestion et codomiciliation des archives avec le ou les futur(s) mécanisme(s)	49
2.	Pays du ressort	50
3.	Lieux d'implantation possibles en Europe et en Afrique	51
4.	Siège de l'Organisation des Nations Unies	53
5.	Centres d'information	54
VIII.	Conclusions et recommandations	55
A.	Estimation provisoire des effectifs et des dépenses	56
B.	Codomiciliation et cogestion des archives des Tribunaux	56
C.	Lieux d'implantation du ou des mécanismes et des archives	57
D.	Transfert de fonctions résiduelles à des entités autres que le ou les mécanismes	58
E.	Mesures à prendre par les Tribunaux avant de fermer leurs portes et avant l'entrée en activité du ou des mécanismes	58
F.	Date du commencement des travaux du ou des mécanismes et continuité juridictionnelle entre les Tribunaux et le ou les mécanismes	59
G.	Structure du ou des futur(s) mécanisme(s)	59
H.	Recommandations	60

I. Introduction

1. Le présent rapport répond à la demande du Président du Conseil de sécurité qui, dans la déclaration qu'il a faite le 19 décembre 2008 (S/PRST/2008/47) au nom du Conseil, a prié le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de 90 jours un rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du choix à effectuer parmi les lieux d'implantation possibles des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du siège du mécanisme en question, y compris en ce qui concerne la disponibilité de locaux pouvant convenir à la conduite d'instances judiciaires par ledit mécanisme, en privilégiant les lieux où l'ONU avait déjà une présence.

2. Le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les Tribunaux internationaux (« le Groupe de travail ») poursuit ses délibérations, nombre de questions essentielles restant à trancher. Compte tenu des prérogatives respectives du Conseil et de l'Assemblée générale, le rapport fournit en réponse à la demande du Conseil autant d'informations que possible sur les aspects administratifs et budgétaires que le Conseil aura à considérer pour prendre ses décisions de fond. Le Conseil s'étant prononcé, il pourra être procédé à un examen plus détaillé des aspects administratifs et budgétaires de la question, et présenté des prévisions précises à l'Assemblée générale, qui leur donnera les suites qu'elle jugera utiles. En attendant ces décisions, l'évaluation des incidences administratives et budgétaires ne peut qu'être une conjecture d'ordre préliminaire, impossible à valider.

3. Le rapport recense donc les principales questions sur lesquelles le Conseil a à se prononcer, en particulier celle des fonctions résiduelles qui devront être transférées au mécanisme ou aux mécanismes à créer; il présente à titre tout à fait indicatif un devis des effectifs et des coûts de divers mécanismes pris pour exemples et fournit des informations objectives sur la faisabilité et le coût de l'implantation du ou des mécanismes et des archives dans 14 villes où l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales ont déjà un bureau.

4. Cela étant la section VIII ci-après présente des recommandations au Conseil de sécurité. Lorsque les membres du Groupe de travail seront arrivés à un accord sur les questions importantes évoquées ici, le Secrétaire général devrait être prié d'établir un nouveau rapport plus détaillé sur les modalités de la création, et le siège éventuel, du ou des mécanismes qui seront chargés d'exercer les fonctions résiduelles et des archives.

II. Contexte

5. Dans la déclaration de son Président (S/PRST/2008/47), le Conseil de sécurité s'est dit conscient de la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines des fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport destiné à faire progresser les travaux du Groupe de travail. Constitué de conseillers juridiques d'États membres du Conseil, ce Groupe, qui n'est pas une instance de décision, examine les questions au fond et présentera ensuite ses recommandations au Conseil.

6. En 2008, les délibérations du Groupe de travail se sont inspirées des divers échanges avec les Tribunaux. Le Groupe a entendu un exposé du Président du

Comité consultatif sur les archives (CCA) chargé par les greffiers des Tribunaux de faire des recommandations sur le lieu où conserver les archives et sur des questions connexes. Dans une lettre du 19 décembre 2008, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont le pays avait présidé le Groupe de travail en 2008, a rendu compte dans leurs grandes lignes des débats du Groupe et les conclusions dégagées par celui-ci (S/2008/849).

7. Le Groupe de travail a repris ses débats en février 2009 sous la présidence de l'Autriche, en s'inspirant d'un certain nombre de documents de travail non officiels sur les fonctions résiduelles établis par le Président du Groupe et en tirant profit de l'aide du Bureau des affaires juridiques et des communications des Tribunaux eux-mêmes. Les membres du Groupe s'accordent à penser que le ou les mécanismes envisagés devraient être à même de conduire des procès, grâce à une liste de réserve de juges, et devraient être dotés d'un personnel efficace, dont l'effectif limité serait à la mesure de sa mission. Il semblerait aussi que le statut du ou des mécanismes successeurs pourrait s'inspirer de ceux du TPIY et du TPIR, tels que modifiés.

8. Les principales questions que le Groupe de travail a encore à résoudre sont les suivantes : quelles fonctions résiduelles doivent être transférées au mécanisme ou aux mécanismes successeurs? Vaut-il mieux créer un mécanisme unique ou deux mécanismes distincts? La résolution doit-elle fixer la date du début des travaux du ou des mécanismes, ou cette date doit-elle être fixée plus tard, au regard de l'évolution des stratégies de fin de mandat? La compétence du ou des mécanismes doit-elle s'étendre à tous les accusés en fuite à la date de la fin des mandats des Tribunaux ou se limiter à une liste définie d'accusés et, dans cette hypothèse, comment s'assurer que les accusés restants ne jouiront pas de l'impunité? Le ou les mécanismes pourront-ils renvoyer des affaires devant les juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* et annuler ces renvois ou tous renvois précédemment décidés par les Tribunaux? Quelle sera la structure du ou des mécanismes? Les juges inscrits sur la liste de réserve seront-ils choisis parmi les juges permanents et les juges *ad litem* des Tribunaux ou seront-ils élus, ou encore nommés par le Secrétaire général? Où seront conservées les archives? Seront-elles déposées près du ou des mécanismes?

III. Méthode

9. Le rapport fait fond sur les délibérations du Groupe de travail et des divers documents fournis au Groupe par les deux Tribunaux (dont leur document commun), le rapport du Comité consultatif sur les archives, les réponses apportées par les Tribunaux aux diverses questions du Groupe de travail et les estimations les plus récentes de chaque Tribunal du budget et de personnel à prévoir pour un ou deux mécanismes. La rédaction du rapport a donné lieu à de nombreux échanges oraux et écrits avec les Tribunaux, dont les points de vue ont été pris en compte. La Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, le Bureau du Contrôleur et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont aussi fourni une aide et un appui essentiels. Les Gouvernements des pays de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda (« les pays du ressort ») ont été invités à donner leur avis, dont il est rendu compte dans le présent rapport.

10. Parmi les autres documents consultés, on mentionnera le rapport du Secrétaire général sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations

Unies afférents à l'exécution des peines¹ et le rapport sur les fonctions et les options institutionnelles résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, établi par un consultant nommé par le Tribunal (« Rapport sur les questions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone »).

11. Treize villes envisageables (où se trouvent déjà des bureaux de l'Organisation des Nations Unies) et la Cour pénale internationale (CPI) ont été consultées, sur la base des suggestions des Tribunaux et du Comité consultatif sur les archives. Chacune devrait répondre à un questionnaire décrivant l'infrastructure nécessaire au dépôt et à la conservation des archives des Tribunaux, et à l'aménagement d'un prétoire.

12. Les informations détaillées fournies par ces diverses sources n'ont pas été reproduites ici mais seront mises à la disposition des membres du Groupe de travail.

IV. Fonctions résiduelles

13. Des 12 fonctions résiduelles envisagées initialement dans leur document commun, les Tribunaux en ont retenu huit qui devraient être dévolues au mécanisme ou aux mécanismes qui leur succéderont : a) procès des fugitifs appréhendés; b) poursuites pour outrage au Tribunal; c) protection des témoins; d) révision des jugements; e) renvoi d'affaires devant les juridictions nationales; f) contrôle de l'application des peines; g) assistance aux juridictions nationales; et h) gestion des archives. Le renforcement de la capacité judiciaire des pays du ressort est aussi pour les Tribunaux une partie importante de ce qu'ils veulent laisser après leur disparition.

14. Le Groupe de travail a conclu que le procès des grands fugitifs devait être conduit par le ou les mécanismes, mais sans préciser s'il visait les 15 accusés actuellement en fuite ou certains d'entre eux seulement. Il n'a pas non plus décidé si le ou les mécanismes devaient conserver le pouvoir de renvoyer les accusés en fuite relevant de leur compétence devant une juridiction nationale et, le cas échéant, le pouvoir d'annuler éventuellement tout renvoi. Il est convenu que si l'un des 15 accusés en fuite ne relève pas de la compétence du ou des mécanismes, il ne doit pas pour autant rester impuni. Néanmoins, les membres du Groupe ne se sont pas encore mis d'accord sur la manière de s'assurer que l'intéressé sera effectivement jugé par une juridiction nationale.

15. Le Groupe convient que la gestion des archives des Tribunaux est l'une des principales fonctions résiduelles et que les archives, qui appartiennent à l'ONU, doivent rester sous l'autorité de l'Organisation. Mais il n'a pas encore décidé si elles doivent ou non être conservées par le ou les futur(s) mécanisme(s) et déposées auprès d'eux.

16. La section A ci-après expose brièvement chacune des huit fonctions résiduelles dont les Tribunaux pensent qu'elles doivent être assumées par le ou les mécanismes. Chaque fonction comporte des activités judiciaires et administratives et des activités de poursuite, décrites plus en détail à la section B. La section C traite d'un certain

¹ A/57/347, 6 août 2002; rapport établi à la demande de l'Assemblée générale (voir résolution A/RES/55/226, 23 décembre 2000).

nombre de questions que le Conseil de sécurité devra envisager pour décider des fonctions résiduelles à transférer.

A. Description

17. Certaines des huit grandes fonctions résiduelles définies par les Tribunaux ont un caractère occasionnel et ne seront peut-être jamais exercées; d'autres, de caractère continu, exigent un travail quotidien de gestion et de suivi.

1. Procès des fugitifs appréhendés

18. Le procès éventuel des accusés en fuite est une fonction occasionnelle qui aura à s'exercer chaque fois qu'un fugitif sera arrêté et traduit devant le ou les mécanismes. À la date du rapport, 2 accusés du TPIY et 13 accusés du TPIR étaient encore en fuite. Le TPIY a déjà précisé que Ratko Mladić et Goran Hadžić étaient à ses yeux des accusés de haut rang qui devaient être jugés devant une instance internationale. Pour le TPIR, 4 des 13 fugitifs restants (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Idelphonse Nizeyimana) relevaient de la même catégorie. Selon les deux Tribunaux, ces six personnes devaient être jugées séparément les uns des autres.

19. Pendant tout procès, toute décision ou ordonnance rendue en première instance sera susceptible d'appel. Aux termes du Règlement de procédure et de preuve des deux Tribunaux, la plupart des appels interlocutoires doivent être certifiés par la Chambre de première instance. À titre exceptionnel, l'appel sera de droit contre certaines décisions d'une Chambre de première instance, concernant par exemple une exception d'incompétence ou une mise en liberté provisoire. Toute décision définitive (jugement, décision consécutive à une demande de renvoi devant une juridiction nationale, etc.) sera aussi susceptible d'appel pour erreur de droit ou de fait². La Chambre d'appel pourra confirmer, annuler ou réviser toute décision prise par une Chambre de première instance et, dans certaines circonstances, renvoyer l'affaire devant celle-ci pour un nouveau procès³.

20. Seraient également susceptibles d'appel, outre les procès des fugitifs appréhendés, les poursuites pour outrage au Tribunal, les mesures de protection, la révision (par la Chambre de première instance) et les décisions de renvoi d'affaires.

2. Poursuites pour outrage

21. Selon son règlement de procédure et de preuve⁴, chaque « Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice ». Il s'agit là d'une procédure occasionnelle qui trouve à s'exercer lorsque, par exemple, tel témoin devant une Chambre refuse volontairement de répondre à une question, que telle personne divulgue des informations confidentielles en violant en connaissance de cause une ordonnance

² Art. 25 du Statut du TPIY; art. 24 du Statut du TPIR.

³ Art. 117 c) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY; art. 118 c) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Le 29 août 2008, la Chambre d'appel a, pour la première fois dans l'histoire des deux Tribunaux, renvoyé une affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès (*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, arrêt, 29 août 2008).

⁴ Art. 77 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

d'une Chambre, ou encore lorsque telle personne menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant le Tribunal.

22. Les allégations d'outrage au Tribunal seront instruites par le Procureur, la Chambre ou un *amicus curiae* désigné par la Chambre. Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle pourra soit demander au Procureur d'engager une procédure (celui-ci dressera l'acte d'accusation) ou rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation (et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même).

23. Les Tribunaux ont dit que pour continuer d'assurer la protection des victimes et des témoins et la bonne marche de la justice, il faudrait un organe judiciaire à même de sanctionner toute infraction aux ordonnances des Tribunaux. À ce jour, 43 procédures pour outrage ont été instruites au TPIY : 22 personnes ont été poursuivies de ce chef, pour subornation de témoins, divulgation de l'identité ou de la déposition de témoins protégés, refus de répondre aux questions posées à l'audience et refus de comparaître, 2 ayant été acquittées et 9 condamnées à des peines allant de 3 à 12 mois d'emprisonnement et, dans certains cas, à une amende (de 7 000 à 20 000 euros); 11 procédures étaient en instance au TPIY à la date du présent rapport.

24. Les poursuites pour outrage ont été nombreuses au TPIR. À ce jour, une personne a été reconnue coupable de faux témoignage et condamnée à neuf mois d'emprisonnement; une autre procédure contre un enquêteur de la défense pour subornation de témoin devrait être vidée dans le courant de 2009. Quatre autres procédures en sont au stade de l'enquête, dont dans laquelle la Chambre de première instance a ordonné au Greffier de charger un *amicus curiae* d'enquêter sur les faux témoignages et les outrages au Tribunal que deux témoins de l'accusation auraient commis.

3. Protection des témoins

25. Selon les statuts des deux Tribunaux, la protection des victimes et des témoins doit être dûment assurée au cours des procès⁵. Les ordonnances de protection de témoins rendues par une Chambre et leur modification constituent à une fonction judiciaire occasionnelle, tandis que la protection des témoins est une fonction administrative courante du Greffe. Le Bureau du Procureur est habilité à prendre des mesures de protection aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès (par exemple, des mesures de protection des témoins et de leur famille)⁶. À la date du présent rapport, 15 personnes étaient sous la protection du Bureau du Procureur du TPIR.

26. Une Chambre peut prescrire la protection d'un témoin, par exemple interdire la divulgation de renseignements sur son identité ou sa famille, supprimer des dossiers du Tribunal son nom et les renseignements identificatoires le concernant, ordonner le huis clos et employer des pseudonymes. Sauf décision contraire, ces mesures restent en vigueur tant que la Chambre ne les annule ou ne les modifie pas. Une

⁵ Art. 20, Statut du TPIY; art. 19, Statut du TPIR. Voir aussi art. 22, Statut du TPIY et art. 21, Statut du TPIR.

⁶ Art. 39 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

modification peut en effet être nécessaire quand, par exemple, tel accusé jugé par le Tribunal demande à avoir accès à des informations utiles à sa défense, quand une partie à un procès de droit interne, le parquet par exemple, souhaite consulter des informations intéressant l'affaire, ou encore quand les services d'immigration d'un État souhaitent s'informer à l'occasion de la demande d'asile ou d'immigration de tel ou tel témoin protégé.

27. Dans les deux Tribunaux, les ordonnances portant mesures de protection sont exécutées par un service du Greffe. Elle ont essentiellement pour objet de permettre de rester en contact avec les témoins protégés et de les informer, le cas échéant, de la libération de détenus au procès desquels ils ont déposé; de leur fournir un interlocuteur s'ils veulent faire modifier les mesures de protection ou obtenir un appui supplémentaire; de suivre et d'évaluer les risques visant certaines victimes et certains témoins pour que les mesures restent efficaces; et de continuer de coopérer avec les États où les témoins protégés se sont réinstallés.

28. La grande majorité des témoins des Tribunaux sont protégés d'une manière ou d'une autre. À la date du présent rapport, plus de 1 400 témoins du TPIY et plus de 2 300 témoins du TPIR étaient dans ce cas. Le TPIY a également conclu au nom de l'ONU 13 accords avec des États qui acceptent en principe d'envisager d'accueillir des témoins sur leur territoire.

29. Les Tribunaux ont souligné qu'il fallait absolument assurer le suivi et la protection nécessaires pour que témoins et victimes continuent de participer aux procédures et qu'ils soient protégés des représailles, dans leur milieu d'origine et ailleurs. Ils ont également indiqué que, d'une manière plus générale, la protection des témoins et des victimes était essentielle pour entretenir la confiance de l'opinion publique dans la justice pénale internationale.

4. Révision de jugements

30. Selon les Statuts des Tribunaux⁷, s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence. Les Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux limitent à 12 mois après le prononcé du jugement le droit qu'a le Procureur de déposer une demande en révision. Les Chambres de première instance des deux Tribunaux et la Chambre d'appel peuvent réviser les jugements. Cette fonction est nécessairement liée aux procès que le Tribunal concerné a déjà menés. Il s'agit là d'une fonction occasionnelle, idéalement exercée par la formation qui a rendu le jugement initial⁸.

31. La procédure de révision de jugement comporte deux étapes distinctes : la Chambre procède à un examen préliminaire afin de déterminer si toutes les conditions de la révision sont réunies⁹ et, si c'est le cas, révisé le jugement au fond

⁷ Art. 26 du Statut du TPIY; art. 25 du Statut du TPIY.

⁸ Art. 119 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY; art. 120 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

⁹ La Chambre doit être certaine qu'il y a un fait nouveau, que ce fait n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel, que la découverte de ce fait n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue de la part de la partie intéressée, et que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif du jugement initial.

après avoir entendu les parties et examiné tous éléments de preuve qu'elles auraient produits.

32. À ce jour, la Chambre d'appel du TPIY a statué sur 10 demandes en révision formées par des condamnés et une demande par le Procureur. Aucune n'a dépassé le stade de l'examen préliminaire et aucun jugement n'a donc été révisé au fond. Au TPIR, 10 demandes en révision ont été formées par des condamnés et une par l'accusation. Une demande a été examinée par le Président, 1 par une Chambre de première instance et 9 par la Chambre d'appel. Dans un cas, la Chambre d'appel a fait droit à la demande du Procureur et a révisé sa décision de mettre fin aux poursuites intentées contre l'accusé¹⁰. Au TPIY, le nombre de demandes en révision a varié de zéro à quatre par an tandis qu'au TPIR il variait de zéro à trois. Les Tribunaux voient dans la révision une fonction résiduelle essentielle dont la disparition serait contraire aux droits des condamnés.

5. Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales

33. Aux termes de l'article 11 *bis* des Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux, l'acte d'accusation confirmé, le Tribunal peut décider qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, dans lequel l'accusé a été arrêté ou ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire. La décision de renvoyer telle affaire aux autorités d'un État est une fonction occasionnelle. C'est une décision judiciaire rendue par une Chambre saisie expressément par le Président. Lorsqu'elle décide du renvoi, la Chambre doit être convaincu que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. De plus, à tout moment avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre peut révoquer son ordonnance de renvoi à la demande du Procureur. Tel peut être le cas par exemple quand la Chambre constate que les procédures de l'État concerné ne respectent pas le droit de l'accusé à un procès équitable.

34. En cas de renvoi, le Procureur peut envoyer des observateurs au procès. Tout renseignement que le Procureur reçoit sur le cours de l'instance, notamment sur le respect des droits de l'accusé, est transmis à la Chambre. Cette activité de suivi est une fonction courante.

35. À ce jour, le TPIY a renvoyé 13 affaires. Il considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer quatre affaires impliquant quatre accusés qui attendent l'ouverture de leur procès et deux accusés encore en fuite, en raison soit de la gravité des chefs d'accusation soit du niveau d'autorité des accusés, soit des deux à la fois. Le TPIR a décidé de trois renvois, dont un a été annulé par la suite. Le Procureur du TPIR a l'intention de demander le renvoi devant les juridictions nationales du dossier de 9 des 13 fugitifs restants. Il a néanmoins déclaré avoir du mal à trouver des États disposés à s'en saisir et aptes à le faire. Les Chambres de première instance ont rejeté les demandes du Procureur du TPIR tendant au renvoi de cinq affaires au Rwanda. Le Procureur a fait appel de trois de ces décisions, que la Chambre d'appel

¹⁰ *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Décision (Demande en révision ou réexamen du Procureur), Chambre d'appel, 31 mars 2000.

confirmera. Les Procureurs des deux Tribunaux ont mis au point avec des organisations régionales une stratégie de suivi des dossiers ainsi renvoyé¹¹.

6. Contrôle de l'exécution des peines

36. Aux termes des Statuts des Tribunaux, les peines d'emprisonnement sont soumises aux règles de l'État concerné, sous le contrôle des Tribunaux¹². Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Après avoir consulté les juges, le Président décide ou non d'accorder la grâce ou de commuer la peine¹³. Cette fonction revêt un caractère essentiellement administratif mais a des aspects judiciaires occasionnels.

37. Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président du Tribunal tient compte, entre autres considérations, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Le Président du TPIY a fait droit à 22 des 39 demandes de libération anticipée présentées à ce jour, le TPIR ayant rejeté les 6 demandes dont il avait été saisi.

38. Responsable de la gestion administrative de cette fonction, le Greffier doit notamment négocier les accords d'exécution de peines avec les États, procéder aux premières tractations avec des États lorsqu'un accusé est condamné pour éclairer le choix du Président quant à l'État où la peine sera accomplie, prendre des dispositions pour faire transporter l'intéressé vers l'État concerné, seconder le Président en cas de demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée (en lui fournissant notamment des informations et en prenant les dispositions pratiques nécessaires en cas de libération), organiser le transfert ou la réinstallation des condamnés, soit en fin de peine soit si la peine devient inexécutable, et pour le rapatriement de la dépouille des condamnés décédés.

39. Les deux Tribunaux ont conclu avec divers États des accords concernant l'application des peines¹⁴. La plupart d'entre eux confient au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le soin de contrôler des conditions de détention des condamnés. Certains accords conclus par le TPIY au nom de l'ONU assignent cette mission au Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à une commission paritaire formée de membres

¹¹ Le TPIY a conclu avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe un accord sur le suivi des affaires renvoyées à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Serbie. Le TPIR a conclu avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples un accord sur le suivi des dossiers renvoyés aux États africains. Le TPIR a aussi conclu deux accords avec des cabinets d'avocats français qui suivront les deux affaires renvoyées aux autorités françaises.

¹² Art. 27 du Statut du TPIY; art. 26 du Statut du TPIR.

¹³ Art. 28 du Statut du TPIY; art. 27 du Statut du TPIR.

¹⁴ Le TPIY a conclu des accords avec l'Italie, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, la Suède, la France, l'Espagne, le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Belgique, l'Ukraine, le Portugal, l'Estonie, la Slovaquie, la Pologne et l'Albanie, et un accord spécial avec l'Allemagne (<http://www.icty.org/sections/LegalLibrary/MemberStatesCooperation>). Le TPIR a conclu des accords avec le Mali, le Bénin, le Swaziland, la France, l'Italie, la Suède et le Rwanda (voir <http://69.94.11.53/ENGLISH/agreements/index.htm>).

du Tribunal et de fonctionnaires nationaux. Les autorités désignées procèdent à des inspections périodiques et à des visites surprises dans l'État dont il s'agit et présentent des rapports confidentiels aux autorités pénitentiaires et au Tribunal compétents.

7. Assistance aux autorités nationales

40. Depuis la création des Tribunaux, l'assistance aux autorités nationales est un élément essentiel des activités du Bureau du Procureur de chacun d'eux. Régulièrement – et de plus en plus fréquemment à mesure qu'approche la fin des mandats – les Bureaux du Procureur répondent à des demandes d'assistance que leur adressent les procureurs nationaux et les institutions internes, comme les autorités responsables de l'immigration, ainsi que les organismes des Nations Unies. Les Tribunaux estiment que cette fonction continue est indispensable pour que les appareils judiciaires nationaux puissent poursuivre les accusés qui ne sont pas attirés devant l'un des Tribunaux. Il faut dans certains cas, pour que des pièces concernant les témoins protégés puissent être communiquées aux autorités nationales, que la Chambre modifie les mesures de protection (voir plus haut, par. 25 à 29).

8. Gestion des archives

41. Aux termes de la circulaire du Secrétaire général sur les archives et la gestion des dossiers de l'ONU, du 26 juin 1991, le fonds d'archives de l'ONU comprend « les archives des services hors Siège du Secrétariat de l'ONU et des organismes subsidiaires¹⁵ ».

42. Selon la circulaire du Secrétaire général du 12 février 2007 consacrée au même sujet, les archives de l'Organisation sont des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information », quels que soient leur forme et leur support¹⁶. À l'occasion de leurs travaux, les différents organes des deux Tribunaux ont produit de très nombreux documents, qui servent surtout à leur activité judiciaire mais ont aussi une valeur secondaire (mémorielle, pédagogique et historiographique). Ils ne sont pas tous appelés à être conservés indéfiniment et il faut savoir qui sont et seront leurs utilisateurs pour sélectionner ceux qui seront mis à l'abris et établir un régime de consultation. Cette considération devra peser dans le choix du lieu de dépôt. La gestion des archives est une fonction continue.

a) Contenu des archives

43. Les documents des deux Tribunaux se présentent sur divers supports (imprimés, numérique, phonographique, audiovisuel, objet matériel). Certains n'ont pas à être ouverts au public, sauf décision contraire. Tel est le cas notamment des comptes rendus d'audience à huis clos, des pièces donnant des renseignements identificatoires sur les témoins protégés (pièces à conviction, déclarations, décisions des Chambres) et des documents administratifs confidentiels. Une bonne partie des dossiers des Bureaux du Procureur est composée de documents fournis à titre confidentiel, qui ne peuvent être divulgués sans l'accord de la personne ou de

¹⁵ ST/SGB/242.

¹⁶ ST/SGB/2007/5.

l'entité qui les présentés¹⁷. Le rapport entre documents publics et documents confidentiels varie selon le type de document et le Tribunal. Il variera aussi dans le temps dès lors que de nouveaux documents viendront à être déclarés confidentiels, d'autres étant ouverts au public. Comme il est expliqué ci-après (par. 195), les documents confidentiels méritent un traitement particulier; ils doivent par exemple être gardés séparément des documents publics, sous un strict régime de sécurité.

44. On peut distinguer trois grandes catégories de documents : a) les dossiers judiciaires des affaires; b) les documents qui ne font pas partie des dossiers judiciaires proprement dits mais ont été produits à l'occasion de la procédure; et c) les dossiers administratifs.

45. Les dossiers judiciaires comprennent les dossiers des diverses affaires. Ils sont constitués par les Chambres, le Greffe, le Procureur et la défense et les tiers (États, *amicus curiae*, etc.) et gérés par la Section du service des audiences du Greffe du TPIY et par la Section de l'administration des Chambres, du Greffe du TPIR. Le dossier de chaque cause comporte, sous forme imprimée ou numérique, l'acte ou les actes d'accusation, les diverses requêtes et actes de procédure, la correspondance, les mémorandums, ordonnances, décisions, jugements, pièces communiquées entre parties, pièces à conviction, les versions traduites desdites pièces et les comptes rendus d'audience (dans les deux langues de travail des Tribunaux, l'anglais et le français). Il comprend aussi les enregistrements sonores et audiovisuels des débats et les objets admis en preuve.

46. Les documents qui intéressent la procédure judiciaire sans faire partie du dossier judiciaire sont rédigés et gérés par le Bureau du Président, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le Bureau du Président produit et conserve ce qui a trait aux réunions plénières des juges, aux réunions des organes qui interviennent dans les grandes décisions intéressant le fonctionnement de l'institution (comme le Bureau et le Conseil de coordination), les rapports annuels et les rapports sur la stratégie de fin de mandat, les relations diplomatiques et autres représentations, et la correspondance.

47. Le Bureau du Procureur garde diverses pièces, dont des enregistrements sonores et audiovisuels, des objets matériels, des comptes rendus d'interrogatoire de suspects et accusés, des déclarations des victimes et de témoins, des renseignements fournis par les États, les organes de l'ONU ou les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les documents du Bureau du Procureur qui ne sont pas utilisés pendant les procès sont conservés et gérés exclusivement par le Bureau, séparément de ceux gérés par le Greffe. On y trouve aussi la documentation relative à la politique et à la pratique des poursuites, ainsi que la correspondance.

48. Outre les dossiers judiciaires de chaque affaire, gérés au TPIY par la Section du service des audiences du Greffe et au TPIR par la Section de l'administration des Chambres du Greffe, les autres services du Greffe produisent d'autres dossiers qui intéressent la procédure. La Section de l'appui aux victimes et témoins de l'un et l'autre Tribunal conserve les dossiers des témoins protégés, contenant notamment leur signalement. Le Bureau de l'aide juridique du TPIY et la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention du TPIR produisent et conservent aussi des dossiers, qui concernent notamment la liste des conseils de la défense, la

¹⁷ Art. 70 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

commission et le dessaisissement des conseils, leurs honoraires et autres émoluments. Il existe encore des dossiers sur les détenus donnant des renseignements sur leur personne et sur leur famille, avec registre des parloirs, fiche disciplinaire, relevé de l'évolution des conditions de détention et dossier médical.

49. Le Greffe constitue et conserve aussi des dossiers divers, concernant notamment les privilèges et immunités du Tribunal, les accords passés avec le pays hôte, les marchés et autres arrangements commerciaux, les accords aux fins de l'exécution des peines et de la réinstallation des témoins, les réclamations contre l'institution, les relations diplomatiques et les autres questions de représentation, les réunions et la correspondance générale. D'autre part, le service de l'information du Greffe rend publics communiqués de presse, rapports, brochures, affiches, photographies et enregistrements sonores et audiovisuels (de conférences de presse et d'entretiens avec des représentants du Tribunal) et administre le site Web.

50. Troisième catégorie de documents, les dossiers administratifs intéressent les ressources humaines, les achats, les finances et les autres fonctions d'appui administratif. Ces dossiers sont constitués et gérés par le Greffe de chaque Tribunal.

51. Certains des documents susmentionnés n'ont qu'un intérêt immédiat et seront éliminés dans les prochaines années, si possible avant la fermeture des deux Tribunaux. Le TPIY estime qu'il faudra, avant la fin de 2010, 3 704 mètres linéaires de rayonnages pour accueillir la totalité de ces dossiers sur support matériel et que ses dossiers électroniques dépassent 8 000 téraoctets¹⁸, pour le serveur desquels il faudra prévoir un local spécial. Pour ce qui est du TPIR, il faudrait prévoir pour les mêmes dates 2 336 mètres linéaires de rayonnages pour les dossiers sur support matériel et quelque 1 020 téraoctets d'archives numériques, avec un local spécial pour le serveur.

52. Ces estimations devront être revues à l'issue du recensement en cours des dossiers qui, ayant une valeur permanente, seront considérés comme « archives des Tribunaux », et des dossiers qui n'ont qu'un intérêt temporaire; pour ceux-ci, il faudra fixer une période de conservation.

b) Intérêt des archives et utilisateurs

53. Les archives ne sont conservées que pour être consultées. Les archivistes parlent de leur « valeur primaire », c'est-à-dire de leur valeur pour l'institution qui les a créées, et de leur « valeur secondaire », d'ordre historiographique.

54. Les juges, procureurs, greffiers, membres du personnel et conseils de la défense en sont les premiers utilisateurs et les utilisent pour leur valeur primaire. Lorsque le ou les mécanismes commenceront à fonctionner, ils seront aussi les premiers utilisateurs et les archives auront toujours pour eux une valeur primaire. Tout accusé en fuite arrêté et traduit en justice, doit pouvoir prendre connaissance de son dossier et, en particulier, de l'acte d'accusation, des pièces justificatives et de tout autre document déjà déposé, les dossiers de l'accusation et les ordonnances et décisions rendues par un juge ou une Chambre (confirmation ou modification de l'acte d'accusation par exemple). Toute partie à une instance devant le Tribunal ou toute partie autorisée dans une autre juridiction peut également demander à

¹⁸ Le téraoctet est une unité de stockage de l'information numérique. Il vaut 1 024 gigaoctets, soit 1 000 milliards d'octets.

consulter des pièces intéressant la cause : déclarations de témoins, cartes, pièces à conviction et comptes rendus d'audience à huis clos tenue dans une autre affaire.

55. Pour exercer les autres fonctions résiduelles potentielles, le ou les mécanismes, ou toute autre entité, devront eux aussi accéder aux documents. Il faudra qu'ils puissent consulter le dossier, et la documentation relative à la protection, des personnes qui, ayant témoigné devant l'un des deux Tribunaux, affirment qu'elles craignent pour leur sécurité ou qu'elles subissent des intimidations. En cas de demandes en révision et de poursuites pour outrage, il faudra qu'ils aient accès aux dossiers originaux des procès devant l'un ou l'autre Tribunal. De même, lorsqu'il sera décidé de renvoyer une affaire à des autorités nationales, ou d'annuler un renvoi, il faudra qu'ils aient accès aux dossiers d'affaires précédentes de la même sorte, notamment aux décisions et ordonnances rendues alors et, s'il y a lieu, aux exposés écrits et autres documents pertinents. En cas de demande de grâce ou de commutation de peine, le dossier du condamné et notamment tout ce qui atteste qu'il a coopéré avec le Bureau du Procureur doivent être accessibles.

56. Les autorités nationales qui font enquête ou exercent des poursuites et les administrations nationales chargées de l'immigration devront aussi consulter les archives, notamment les documents confidentiels. Ces dernières années, les demandes émanant des pays du ressort et d'autres pays où des procès ont été organisés ont été de plus en plus nombreux.

57. Certains dossiers administratifs auront aussi une valeur primaire pour les anciens fonctionnaires des Tribunaux qui souhaiteront accéder à leur dossier personnel après la fermeture des Tribunaux. Néanmoins, une faible proportion de ces dossiers sera sans doute jugée archivable.

58. L'exercice de l'une des fonctions résiduelles par le ou les mécanismes envisagés donnera également lieu à la création de nouveaux dossiers, étroitement liés aux dossiers des Tribunaux.

59. La valeur primaire des dossiers des Tribunaux ira diminuant à mesure que les fonctions résiduelles s'éteindront. Leur valeur secondaire (mémorielle, historiographique et pédagogique) deviendra alors la plus importante. Les archives des deux Tribunaux présentent également un intérêt considérable pour les victimes, les témoins et leurs familles et, plus largement, pour les populations des pays du ressort. Elles peuvent en outre intéresser des administrations publiques, d'autres juridictions internationales comme la Cour pénale internationale, les journalistes, historiens, juristes, politologues ou encore toutes personnes désireuses de retracer l'histoire de tel ou tel événement ou de créer des outils didactiques.

B. Nature des activités à prévoir

60. La présente section explique en détail les activités auxquelles les fonctions résiduelles susmentionnées donneront lieu (activités judiciaires, poursuites et administration). Ces activités seront nécessairement liées entre elles et leur volume variera selon la fonction qui sera exercée. Globalement, on peut dire que l'activité judiciaire ayant trait aux mesures de protection, aux renvois d'affaire, à l'examen préliminaire des demandes en révision, aux appels, ou encore aux demandes de grâce et de commutation de peine exigera une « capacité opérationnelle » réduite

parce qu'elle sera centrée sur des questions juridiques ou factuelles bien déterminées, qu'elle prendra une forme écrite et qu'elle ne produira qu'une documentation peu volumineuse. Pour les procès des fugitifs appréhendés, les poursuites pour outrage et les révisions de jugement au fond en revanche, il faudra une pleine « capacité opérationnelle ». La présence des juges de première instance et des représentants de l'accusation et de la défense sera requise à tout moment pendant l'administration de la preuve à l'audience, de même que celle d'auxiliaires (coconseils, enquêteurs, assistants juridiques de la défense et de l'accusation).

1. Activité judiciaire

61. Le procès des fugitifs appréhendés et, dans une certaine mesure, les poursuites pour outrage et la révision de jugements au fond entraîneront une importante surcharge du rôle et des audiences fréquentes et nombreuses. Avant l'ouverture de tout procès, des audiences sont organisées par la Chambre de première instance ou par un juge – comparution initiale ou nouvelle comparution de l'accusé, conférences de mise en état, conférences préalables – pour organiser les débats et en rationaliser le déroulement. De plus, la Chambre de première instance ou, le cas échéant, un juge, tranche toute question préjudicielle – par exemple, les requêtes en modification d'acte d'accusation, les requêtes en exception d'incompétence ou pour vice de forme de l'acte d'accusation, les requêtes en prescription de mesures de protection de témoins ou les allégations de non-communication de pièces nécessaires à la défense – faisant obstacle à l'ouverture des débats. Au moment de l'administration de la preuve, la Chambre de première instance aura à statuer sur de nombreuses requêtes interlocutoires, principalement à propos de la recevabilité des preuves et de la conduite des débats. Les décisions relatives aux requêtes interlocutoires seront prises après audition des parties, selon une procédure écrite ou orale et pourront entraîner l'examen d'un grand nombre de documents. Après l'exposé des moyens, la Chambre examinera tous les éléments oraux et écrits admis en preuve, notamment les comptes rendus d'audience et les diverses formes de preuve, ainsi que les conclusions des parties. Des audiences seront tenues pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries et, par la suite, prononcer le jugement.

62. En comparaison avec le procès, les procédures concernant les mesures de protection, le renvoi d'affaires, l'examen préliminaire des demandes en révision, des appels et des demandes de grâce et de commutation de peine seront courtes et n'exigeront guère, voire pas, d'audiences. Les Chambres de première instance, la Chambre d'appel ou le Président, saisis, procèdent principalement par écrit. Le volume des mémoires varie d'un cas à l'autre mais leur contenu reste confiné à des questions de droit ou de fait précises. La Chambre de première instance ou la Chambre d'appel pourront exceptionnellement choisir d'entendre les parties en des audiences de courte durée. Par exemple, en cas d'appel formé, la Chambre d'appel pourra tenir audience un jour ou deux après avoir entendu les parties quant au fond.

2. Poursuites

63. Pour juger les accusés encore en fuite, il faudra charger une équipe de les rechercher et de les faire arrêter. Le TPIY a d'ailleurs indiqué que, dans le cas d'un accusé en fuite depuis plusieurs années, il faudra éventuellement revoir l'acte d'accusation en fonction des preuves disponibles et de la jurisprudence la plus récente. Lorsqu'un fugitif est arrêté, des enquêtes supplémentaires seront donc parfois nécessaires pour vérifier le contenu des preuves apportées par les éventuels

témoins à charge et la disponibilité de ceux-ci, et, le cas échéant, remplacer le témoignage des personnes qui ne peuvent ou ne veulent plus déposer.

64. En cas de poursuites pour outrage, il faudra aussi charger une équipe de dresser l'acte d'accusation et de recueillir les preuves, les déclarations des témoins et les éléments à charge, par exemple. En cas de révision de jugement, il faudra peut-être aussi des enquêtes complémentaires avant l'ouverture de la procédure. Pendant la procédure (fugitifs appréhendés, outrage, révision) et jusqu'aux conclusions finales, l'accusation devra être entendue en ses moyens de preuve. Elle devra rédiger son mémoire préalable exposant ses moyens à l'intention des juges, puis se préparer à interroger les témoins à charge et à décharge, les interroger à l'audience, organiser les pièces à conviction à présenter et faire au besoin de nouvelles recherches. De même, l'accusation veillera à communiquer toutes pièces utiles à la défense, y compris tous éléments de preuve à décharge qu'elle aurait trouvés au cours de la procédure. Elle aura aussi à traiter de toute question surgissant en cours d'instance, notamment les requêtes de la défense et les ordonnances de la Chambre. Une fois toutes les preuves administrées, l'accusation rédigera et présentera son réquisitoire.

65. Le Bureau du Procureur étant partie à l'instance, il devra participer à l'activité judiciaire ayant trait aux mesures de protection, au renvoi d'affaires, à l'examen préliminaire des demandes en révision et aux appels. La charge de travail sera moindre qu'à l'occasion d'un procès parce que la modification des ordonnances de protection, les demandes de renvoi, les examens préliminaires de demandes en révision et les appels donneront principalement lieu à des écritures et rarement à débats. En cas de demande de grâce ou de commutation de peine, il pourra être demandé au Procureur de présenter un rapport expliquant dans quelle mesure le condamné a coopéré avec son bureau.

66. D'importantes activités sont réalisées, en matière de poursuites, dans le contexte de la coopération avec les États. Avant de demander le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale, le Procureur vérifie avec l'État concerné que les conditions sont réunies à cette fin. Après le renvoi, il suit encore le déroulement de la procédure sur le plan interne. Il répond aussi aux demandes d'aide des États et des organismes des Nations Unies, qui souhaitent recevoir des informations ou des documents qu'il a en sa possession.

3. Administration

67. Ces activités exigent le concours d'une administration chargée du personnel, du budget, des finances et des services généraux. Cet appui administratif rappelle celui qui est fourni aux autres organes de l'ONU. La présente section traite donc seulement de l'appui administratif fourni par le Greffe à l'occasion des activités judiciaires et des poursuites.

68. Étant donné le volume et le type de travail nécessaire dont il est question plus haut, le procès des fugitifs appréhendés et, dans une certaine mesure, les poursuites pour outrage et la révision des jugements requièrent les compétences de toutes les composantes du Greffe. Celui-ci est responsable du classement, de la distribution et de la traduction de toutes les pièces déposées (requêtes, correspondance, communications, preuves, décisions et ordonnances). Il est également chargé de la gestion des archives, c'est-à-dire de l'enregistrement, de la conservation et, le cas échéant, de la recherche de dossiers judiciaires; il met en œuvre des programmes de

gestion du fonds documentaire et veille à ce que les organes du Tribunal respectent les normes de l'ONU en matière de tenue de dossiers.

69. Lorsque des procès sont en cours, le Greffe veille au bon déroulement des audiences en servant d'intermédiaire auprès des parties, en veillant à ce que les salles d'audience soient disponibles et en état, et en aidant les Chambres quand elles le souhaitent (pour les vidéoconférences, par exemple). Il fournit le personnel d'appui aux audiences (greffiers d'audience, interprètes, sténographes, techniciens vidéo, agents de sécurité et de protection des témoins) et tient des dossiers exacts et complets. Il est responsable de la garde de l'accusé et de sa comparution à l'audience, pourvoit à la protection des témoins et à leur sécurité lorsqu'ils comparaissent et fournit l'aide juridique dont les accusés jugés indigents peuvent avoir besoin. Ce faisant, il contrôle le fichier, les commissions d'office et la rémunération des conseils de la défense.

70. L'activité judiciaire qui concerne les mesures de protection, le renvoi d'affaires, l'examen préliminaire des demandes en révision, les appels et les mesures de grâce et de commutation de peine donne rarement lieu à débats et elle engendre théoriquement moins d'écritures parce qu'elle concerne des questions juridiques précises. Le Greffe fournit le même type d'appui, quoique plus réduit, qu'à l'occasion d'un procès. Au contraire, le contrôle et la protection des témoins représentent une charge de travail considérable pour le service du Greffe qui met en œuvre les ordonnances de protection. Comme il est dit plus haut (par. 27), le suivi et la protection des témoins supposent des obligations et des interventions qui vont au-delà de la protection des témoins durant le procès.

71. De même, le suivi et la gestion de l'exécution des peines représentent un gros travail administratif (voir, plus haut, par. 38). Le Greffe est l'interlocuteur des autorités qui procèdent aux inspections, et des États, dès qu'une question se pose. Il fait donner suite aux rapports des inspecteurs et seconde le Président pour les demandes de grâce et de commutation de peine. Et, en cas de renvoi d'une affaire devant les autorités nationales, il doit prendre des dispositions pour faire transférer l'accusé et les dossiers nécessaires à l'État concerné.

C. Problèmes posés par le choix d'autres successeurs que le ou les mécanismes envisagés

72. On se souviendra de la distinction faite entre les fonctions résiduelles visant les procédures héritées des Tribunaux et celles qui découlent des nouveaux procès de fugitifs appréhendés organisés par le ou les mécanismes. À l'évidence, ceux-ci devront exercer toutes ou presque les fonctions résiduelles nécessaires à l'organisation efficace des procès des fugitifs. Par exemple, ils devront être à même de protéger les témoins qui comparaitront et de sanctionner les violations de leurs ordonnances, celles notamment qui concernent cette protection. Ils devront aussi prendre des dispositions pour faire exécuter les peines qu'ils prononceront.

73. Quant aux fonctions résiduelles liées aux procédures héritées des Tribunaux, si le Conseil de sécurité décide de ne pas en transférer certaines au mécanisme ou aux mécanismes, il aura à rechercher et désigner l'entité qui en sera chargée. Faute de quoi, les droits des justiciables risqueraient d'être compromis, de même que la confiance de l'opinion publique dans le système pénal international. Les fonctions qualifiées ci-dessus de « continues » (protection des témoins, contrôle des affaires

renvoyées devant des juridictions nationales, exécution des peines et assistance aux parquets nationaux) exigeront un suivi quotidien, sous une forme ou une autre. Le Conseil aurait tort de ne pas se demander comment ces fonctions seront exercées après la fermeture des Tribunaux si elles ne sont pas transférées au mécanisme ou aux mécanismes.

74. D'autre part, les membres du Groupe de travail conviennent à propos du procès des accusés en fuite que la fermeture des Tribunaux ne doit pas avoir l'impunité pour résultat. Il s'ensuit que si le Conseil de sécurité devait décider que le ou les mécanismes n'ont pas compétence à l'égard de tous les fugitifs, il devrait trouver le moyen de faire juger ceux qui seront appréhendés. Ce faisant, il devrait tenir compte des droits de l'accusé, notamment le droit à un procès équitable, et mesurer le risque que la peine capitale lui soit appliquée¹⁹. Une solution consisterait à habiliter le ou les mécanismes à renvoyer des affaires devant les juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* des Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux. La procédure prévue par cet article aurait pour avantage qu'une décision judiciaire serait prise concernant la compétence des juridictions internes et leur volonté de juger l'accusé. Elle garantirait aussi que l'accusé serait renvoyé devant une juridiction qui respecterait ses droits et ne serait pas condamné à la peine capitale. Pour protéger l'accusé plus encore, le Conseil devrait envisager de doter le ou les mécanismes du pouvoir de révoquer leurs ordonnances de renvoi.

75. Les Tribunaux se voulaient des organes temporaires spéciaux ayant pour mission de favoriser la réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix²⁰, eu égard à la nature des crimes commis et à l'incapacité des juridictions nationales, à l'époque, de les juger. Une quinzaine d'années plus tard, on pourrait dire que la capacité judiciaire des pays en question s'est renforcée et qu'il est devenu possible de transférer aux juridictions internes les fonctions résiduelles concernant les procédures engagées devant les deux Tribunaux. Ce transfert au profit de juridictions nationales ou d'organes internationaux présente aussi des avantages en termes de coût et d'efficacité, car il permet de réduire la taille et le budget du ou des futur(s) mécanisme(s).

76. On pourrait voir dans le transfert de certaines fonctions (jugement des affaires renvoyées, jugement de certains fugitifs) le rétablissement par le Conseil de sécurité de la compétence que les autorités nationales auraient exercée si les Tribunaux n'avaient pas été créés. Néanmoins, le Conseil devrait se demander si le transfert d'autres fonctions (poursuites pour outrage, révision de jugements) ne reviendrait pas à ouvrir aux juridictions nationales des domaines de compétence totalement nouveaux, dans des matières qui auparavant relevaient exclusivement d'une juridiction internationale.

77. Le transfert des fonctions résiduelles à d'autres organes que le ou les futur(s) mécanisme(s) poserait aussi des problèmes d'ordre pratique et juridique dont le Conseil de sécurité doit tenir compte. Ce que l'on a dit (sect. IV) des fonctions résiduelles et des activités auxquelles elles donnent lieu montre bien que toutes les fonctions sont intimement liées. Le Conseil devrait donc se demander si la

¹⁹ La peine maximum imposée par les Tribunaux est l'emprisonnement à vie (art. 24 du Statut du TPIY et art. 23 du Statut du TPIR). Voir aussi l'article 11 *bis* des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR, qui n'envisage le renvoi devant des juridictions nationales que s'il est clair que l'accusé ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

²⁰ Résolutions 808 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité.

répartition des fonctions entre le ou les futur(s) mécanisme(s), les juridictions internes et, éventuellement, d'autres organes internationaux, ne risquerait pas de nuire non seulement à leur efficacité mais aussi aux droits des justiciables. Qui plus est, le fait que les Tribunaux aient existé et exercé la compétence internationale pendant un temps assez long pèse inévitablement dans la décision de conférer cette compétence à un ensemble disparate de juridictions nationales sans nuire aux droits des justiciables concernés.

78. Si la fonction de protection des témoins placés sous l'égide d'un des Tribunaux était transférée aux autorités nationales, avec possibilité pour les juridictions internes de modifier les ordonnances de protection rendues par les Tribunaux, il n'y aurait plus de dispositif centralisé contrôlant la protection des témoins. Selon toute probabilité, les diverses juridictions envisageraient les questions différemment, avec des normes de protection différentes. Si, cas extrême, un témoin protégé faisait savoir que les autorités du pays où il réside ne le protègent pas suffisamment, la faculté de saisir un juge seulement de la juridiction concernée est-elle une garantie suffisante? Lorsqu'un témoin protégé devra être réinstallé dans un autre pays, il y a peu de chances que les autorités de ce pays soient aussi bien placées que l'équipe de protection centralisée du ou des mécanismes pour trouver le lieu, négocier les conditions, prendre les arrangements et assurer l'organisation de cette réinstallation.

79. Dans le cas d'outrage au Tribunal (faux témoignage, notamment), il risque d'être difficile voire impossible pour une juridiction nationale qui n'a pas participé au procès de trancher une question ayant directement trait à la procédure et relevant du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dont il s'agit. Mais, s'ils gèrent les archives et ont des juges issus du Tribunal en question, le ou les futur(s) mécanisme(s) seront nettement mieux à même de juger l'affaire.

80. Si la révision de jugements était transférée aux juridictions nationales, celles-ci pourraient de la même façon appliquer des normes et des conceptions différentes de celles des Tribunaux et différentes entre elles. Il risque d'être difficile ou peu pratique pour une juridiction nationale de réviser un jugement dans lequel elle n'a joué aucun rôle, et d'appliquer pour ce faire le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Les incohérences seraient inévitables entre philosophies judiciaires nationales. Les condamnés risquent de contester les demandes en révision dont ils ont été déboutés par une juridiction nationale, au motif qu'ils avaient droit à une révision en vertu du Statut du Tribunal²¹ et que cette protection est réduite ou appliquée de manière incohérente selon les juridictions et selon les condamnés. Le jugement serait révisé non seulement par un tribunal constitué autrement que celui qui avait rendu le jugement, mais aussi par une juridiction complètement distincte. Le Conseil de sécurité devrait se demander si le transfert de cette fonction à des juridictions nationales ne risque pas de se traduire par l'impunité des personnes en cause.

81. Des questions du même ordre risquent de se poser si la fonction d'examen des demandes de grâce et de commutation de peine est dévolue aux autorités nationales. Les Présidents des Tribunaux se réfèrent à un système de critères pour examiner une demande de cette sorte. Mais si les juridictions nationales en étaient chargées, il y

²¹ Art. 26 du Statut du TPIY; article 25 du Statut du TPIR. Les condamnés risquent aussi d'avancer que le droit à la révision est consacré par le droit international coutumier, car il semble être un trait commun de toutes les juridictions nationales.

aurait inévitablement des conceptions différentes et des disparités d'une affaire à l'autre. Là encore, il pourrait y avoir contestation puisque les droits des accusés ne seraient pas protégés effectivement et de manière égale.

82. Enfin, il convient de noter que les Tribunaux ont déjà conclu des accords avec des organismes internationaux auxquels ils ont délégué certains aspects de leurs fonctions (par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants inspectent les lieux de détention et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples suivent les affaires renvoyées). Il serait souhaitable que le ou les futur(s) mécanisme(s) reconduisent ces accords.

V. Période précédant l'entrée en fonctions : début des activités, continuité de juridiction, durée du ou des mécanismes

83. Il est question dans la présente section de la période qui précède l'entrée en fonctions du ou des futur(s) mécanisme(s), de la date de leur entrée en fonctions et de leur durée. On y évoque aussi des questions juridiques que soulève le transfert de fonctions des Tribunaux aux mécanismes.

A. Période précédant la clôture des deux Tribunaux et/ou l'entrée en fonctions du ou des mécanismes

84. Avant de clore leurs travaux, les Tribunaux pourraient faire en sorte de réduire autant que possible le volume de travail encore inachevé avant que le ou les mécanismes n'entrent en fonction. Ils ont dit clairement que cela exigerait des ressources supplémentaires parce qu'ils sont entièrement occupés par l'achèvement des procès et des appels. Parallèlement, le Conseil de sécurité devrait envisager, en consultation avec les deux Tribunaux, les mesures à prendre pour soutenir l'exécution de la stratégie d'achèvement des mandats, par exemple le renforcement de la Chambre d'appel.

1. Renvoi des affaires

85. Dans toute la mesure possible, les deux Tribunaux devraient renvoyer les nouvelles affaires aux juridictions nationales avant de clore leurs travaux. L'opération suppose évidemment la coopération des États, notamment leur volonté de se saisir de ces affaires et leur capacité de les régler.

2. Création de capacités

86. Un élément clef du mandat des Tribunaux est le renforcement des capacités judiciaires et des moyens de poursuite des pays concernés, et ce sera l'un de leurs restes durables. Créer effectivement de nouvelles capacités peut rendre plus facile aux Tribunaux le renvoi des affaires nouvelles aux juridictions nationales et aider les autorités nationales à procéder aux poursuites. Évidemment, les programmes de formation et de création de capacités des Tribunaux, qui sont financés par

contributions volontaires des États, ont besoin, pour obtenir de réels résultats, de ressources et de personnel en nombre suffisant.

3. Archives

87. Le volume et la nature des dossiers du Tribunal et la diversité et la complexité des formes sous lesquels ils se présentent sont tels qu'il faudra prendre un certain nombre de mesures avant de déposer les archives des Tribunaux auprès d'un autre organe [qu'il s'agisse ou non du ou des mécanismes]. Il faut déterminer quels dossiers doivent être conservés définitivement (et considérés comme archives) et éliminer les doublons et les pièces qui n'ont qu'une valeur temporaire et peuvent être détruits avant que les Tribunaux ne ferment leurs portes, mettre en diffusion générale autant de dossiers que possible et transférer dans les bases de données opérationnelles et documentaires principales des Tribunaux tous les dossiers électroniques actuellement stockés à des endroits et dans des réseaux différents. Agissant en étroite coordination avec le Service des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, les deux Tribunaux sont sur le point d'arrêter des calendriers de conservation. Les plans devraient être bientôt prêts et seront mis à exécution dès que le Secrétariat les aura approuvés. Le Secrétariat devrait d'autre part aider les Tribunaux à définir et intégrer les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux circulaires du Secrétaire général qui gouvernent la gestion et la conservation des dossiers et des archives de l'Organisation.

88. Le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives, entité informelle mise en place par les greffiers des deux Tribunaux et composée de représentants de ceux-ci, du Service des archives et de la gestion des dossiers et du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, a élaboré et commencé de réaliser en 2007 un plan stratégique dans ce domaine.

89. L'une des grandes priorités de la préparation du transfert des archives au mécanisme ou aux mécanismes consiste à identifier et éventuellement mettre en diffusion générale les dossiers confidentiels. Il s'agit de documents et de pièces reçues sous le sceau de la confiance en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve par les Bureaux du Procureur du TPIY et celui du TPIR. Ces pièces se présentent sur divers supports – les témoignages, par exemple –, ce qui soulève des difficultés techniques pour leur examen et leur divulgation. Le personnel actuel possède les compétences et les connaissances voulues. Le ou les mécanismes auraient sans doute assez de mal à conserver et rendre accessibles les dossiers confidentiels qui n'auraient pas été filtrés par ce personnel avant que les Tribunaux n'achèvent leurs travaux.

4. Protection des témoins

90. L'annulation ou la modification des ordonnances de protection rendues par les Tribunaux mais devenues inutiles permettrait de réduire le nombre de questions que le ou les mécanismes auront à régler en matière de protection et de suivi des témoins à risque (par exemple, la question de l'accès des autorités nationales aux dossiers contenant des renseignements sur les témoins). Les Tribunaux auront à envisager la meilleure façon d'y parvenir en gardant à l'esprit les intérêts des personnes à protéger. L'annulation ou la modification d'une ordonnance exige une décision judiciaire de la Chambre compétente des Tribunaux. Elle exige aussi du personnel

supplémentaire, chargé entre autres choses du travail de fond consistant à contacter au besoin les témoins protégés.

5. Accords et contrats conclus par les Tribunaux

91. Les Tribunaux ont conclu un certain nombre d'accords avec des États à propos par exemple de l'exécution des peines et de la réinstallation des témoins. Ils ont également passé des marchés avec des entreprises privées. Avant de fermer leurs portes, ils devront réexaminer tous ces engagements pour déterminer ceux à reconduire par le ou les mécanismes.

6. Équipe préparatoire

92. Le TPIR a proposé de créer une équipe préparatoire pendant la période précédant l'entrée en fonctions du ou des mécanismes, c'est-à-dire qu'à mesure que s'achèveront les travaux, certains membres du personnel des Tribunaux seraient affectés à la préparation de la fin des mandats et de l'entrée en fonctions du ou des mécanismes, le but étant d'assurer une transition fluide entre les juridictions.

B. Date d'entrée en fonctions du ou des mécanismes

93. Le Groupe de travail a envisagé plusieurs hypothèses pour les débuts du ou des futur(s) mécanisme(s) : date précise fixée par le Conseil de sécurité, « déclenchement » en fonction du rythme d'achèvement des travaux, solution en deux étapes comprenant d'abord la décision de principe de créer le ou les mécanismes, ensuite la décision de mise en fonctionnement. Le Groupe de travail n'a pas exclu l'hypothèse d'un certain chevauchement, le ou les mécanismes commençant leurs travaux et les Tribunaux achevant les leurs.

94. Le TPIY pense que les deux Tribunaux devraient réduire progressivement leur taille jusqu'à la fin de leurs travaux et leur remplacement par le ou les mécanismes. Le TPIR propose lui de faire commencer le ou les mécanismes à une date précise ou à la date d'un certain événement (par exemple, l'achèvement des procès), les deux Tribunaux restant en place en formation réduite pour liquider ce qui est en cours. Selon le TPIR, cette solution permettrait au mécanisme ou aux mécanismes d'embaucher le personnel compétent des Tribunaux eux-mêmes, améliorant d'autant la continuité.

95. Si le ou les futurs mécanisme(s) entrent en fonctions à une date précise fixée à l'avance par le Conseil de sécurité et si les Tribunaux cessent d'exister à cette date, on peut prévoir que certaines procédures d'appel ou de jugement seront encore en cours dans au moins l'un des Tribunaux. Le ou les mécanismes devront donc avoir déjà leur personnel et être prêts à démarrer sur le plan judiciaire. De plus, si l'on veut éviter d'avoir à refaire un procès inachevé, ce sont les mêmes juges que ceux qui siégeaient à la Chambre concernée qui doivent poursuivre l'affaire devant le mécanisme. Faute de quoi l'équité de la procédure pourrait être mise en question au motif que les juges nouvellement nommés ne connaissent pas tous les éléments de preuve produits depuis le début²².

²² L'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR envisage la possibilité, dans des circonstances particulières, de remplacer un juge qui ne peut continuer à

96. Si en revanche le ou les mécanismes sont « déclenchés », par exemple par l'achèvement de toutes les procédures de jugement et d'appel devant chaque Tribunal, il est peu probable que l'un et l'autre Tribunal terminent leurs travaux exactement ensemble, ce qui devient important. Le Conseil de sécurité devra alors décider de la manière de traiter ce décalage, par exemple déterminer si le ou les mécanismes doivent commencer à fonctionner alors que l'un des Tribunaux n'a pas terminé ses travaux.

97. Le Conseil de sécurité pourrait aussi être amené à s'interroger sur la manière de traiter le cas d'un fugitif appréhendé alors que le Tribunal compétent est en voie de fermer ses portes. Il est indispensable de savoir si les Tribunaux seront, le cas échéant, compétents pour ordonner certains actes judiciaires (par exemple, la comparution initiale de l'accusé le plus tôt possible après son arrestation et son transfèrement) et achever le procès, ou déférer l'affaire au mécanisme; ou si celui-ci sera mis en fonctions pour commencer le procès du fugitif pendant que le Tribunal compétent achève les travaux qu'il a déjà commencés. Selon cette deuxième solution, il y aurait un certain chevauchement entre les institutions.

98. Si le scénario veut que les Tribunaux (ou l'un des deux) coexistent pendant un certain temps avec le ou les mécanismes, il est fondamental que le Conseil de sécurité départage de façon absolument claire leur compétence et leur juridiction respectives.

C. Continuité de juridiction

99. Quant les Tribunaux fermeront leurs portes, il sera extrêmement important de parer à toute contestation de la validité des documents officiels des Tribunaux (actes d'accusation, jugements, décisions et ordonnances, etc.). De même, si le Conseil de sécurité décide de donner pour mission au mécanisme ou aux mécanismes de poursuivre l'exercice des fonctions héritées des deux Tribunaux, il devra écarter tout risque de contestation de la compétence juridictionnelle de la nouvelle institution. Par exemple, il faudra qu'il soit absolument clair que celle-ci est compétente pour faire arrêter et juger les fugitifs initialement mis en accusation par le Procureur de l'un ou l'autre Tribunal, modifier les actes d'accusation relatifs aux causes dont ils ont été saisis et exécuter ou modifier les décisions qu'ils ont prises, par exemple les décisions portant modification de mesures de protection.

100. Le Groupe de travail a envisagé l'hypothèse où le ou les mécanismes reprendraient les « droits et obligations » des Tribunaux. Si la résolution du Conseil de sécurité portant éventuellement création du ou des mécanismes mentionne cette éventualité, l'idée que ceux-ci succèdent aux Tribunaux dans leurs droits et leurs obligations fixés par accord bilatéral avec les États ainsi que dans leurs engagements contractuels ou autres n'en sera que plus claire, mais cela ne suffira pas à assurer la succession juridictionnelle des Tribunaux. Il serait souhaitable que le Conseil explicite cette succession dans la résolution qu'il viendrait à prendre. Si

siéger dans une affaire en cours. Après l'audition des déclarations liminaires du Procureur, ce remplacement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'accusé. Si celui-ci refuse, les juges restants peuvent décider de procéder avec un juge suppléant s'ils estiment que cela sert les intérêts de la justice. Pour une affaire donnée, un seul remplacement est possible.

de surcroît le statut du ou des mécanismes s'inspire des Statuts des deux Tribunaux, la succession sera encore plus évidente²³.

D. Durée du ou des mécanismes

101. La question de la durée du ou des mécanismes reste ouverte au Groupe de travail et, de fait, il n'est peut-être pas nécessaire de prendre tout de suite une décision définitive. Le Conseil de sécurité pourrait par exemple décider simplement de refaire le point après un certain nombre d'années.

102. Il est impossible de prédire quand seront arrêtés des fugitifs que le ou les mécanismes auront à juger. Il n'est pas non plus possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine. On peut tout de même affirmer en termes généraux que ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux²⁴ et que la charge de travail à prévoir – quel que soit le nombre de fonctions que le ou les mécanismes auront à assumer – s'amenuisera inévitablement avec le temps.

VI. Structure et dotation en personnel; autres coûts à prévoir

103. À l'évidence, le ou les mécanismes connaîtront des périodes particulièrement actives au moment des procès, et moins actives quand ils ne feront qu'assumer la continuité des fonctions qui leur ont été confiées sans exercer d'activité proprement judiciaire. Il faudra donc que la structure (sect. A) et la dotation en personnel (sect. B) du ou des mécanismes soient assez souples pour être mises en œuvre sans perte de temps ni d'efficacité en cas de pic d'activité.

A. Structure

104. La section qui suit traite des éléments que pourrait présenter la structure du ou des mécanismes.

²³ Au moment de la création de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui mettait un terme aux activités de la Cour permanente de justice internationale (CPJI), on a pris diverses mesures pour assurer la continuité fonctionnelle des deux institutions : l'Article 92 de la Charte des Nations Unies dispose que le Statut de la Cour internationale de Justice est établi sur la base de celui de la Cour permanente de justice internationale. La structure générale du nouveau Statut est la même, jusqu'au nombre d'articles. Il a fallu y prévoir certaines dispositions pour que puissent rester en vigueur divers traités et accords qui reconnaissaient la compétence de la Cour permanente de justice internationale et assurer l'ininteruption de la juridiction (art. 36, par. 5, et art. 37 du Statut de la CIJ). Les archives de la Cour permanente sont déposées auprès de la Cour internationale de Justice.

²⁴ Les Tribunaux estiment que la plupart des requêtes en révision devraient être présentées dans les 10 ou 15 ans suivant la fin des procès et des procédures d'appel, et que les demandes de commutation de peine, de grâce ou de libération anticipée peuvent être entendues jusqu'à au moins 2027 pour le TPIY, aux environs de 2030 pour le TPIR.

1. Organisation actuelle des Tribunaux

105. Chaque Tribunal comprend les organes suivants selon son Statut : les Chambres (trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel), le Procureur et le Greffe²⁵.

106. Aux fins de la conduite de tout procès, la Chambre de première instance se compose de trois juges²⁶. Certaines questions peuvent être tranchées par un juge unique (comparution initiale de l'accusé, conférences de mise en état, certains actes de procédure, prescription de mesures de protection). En appel, la Chambre d'appel est composée de cinq juges. Commune aux deux Tribunaux elle se compose de juges des deux²⁷. Les juges sont élus par l'Assemblée générale sur la liste proposée par le Secrétaire général²⁸. Le Président est élu parmi les juges permanents. Il coordonne les travaux des Chambres, nomme les juges qui y siègent, supervise les activités du Greffe et exerce toutes les autres fonctions que lui confie le Statut et le Règlement (par exemple, il statue sur les demandes de grâce et de commutation de peine, sur les décisions du Greffe intéressant les conseils de la défense ou les conditions de détention)²⁹.

107. Le Procureur, qui est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général, est chargé des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Il agit en toute indépendance, en institution distincte du Tribunal. Il ne peut solliciter ni recevoir d'instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre source³⁰. Le Greffe est responsable de l'administration et assure le service des Tribunaux. Il se compose d'un greffier et du personnel dont il peut avoir besoin. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général après consultation du président du Tribunal³¹.

2. Organisation éventuelle du ou des mécanismes

108. Le Groupe de travail s'est demandé, mais sans s'entendre sur la réponse, s'il fallait prévoir un seul mécanisme, un mécanisme à deux branches ou deux mécanismes distincts. Il s'accorde à penser que le dispositif final doit avoir la capacité de juger des affaires, concrétisée par un fichier de magistrats dans lequel on pourrait puiser pour composer au besoin une Chambre de première instance ou une Chambre d'appel. Il n'a pas examiné en détail la question de savoir si la structure devait s'inspirer de celle des Tribunaux. Comme le dispositif envisagé se doit d'être rapide et efficace pour agir le cas échéant sur le plan judiciaire et que cette action peut être le vestige des activités antérieures des Tribunaux, il ne semble pas souhaitable d'envisager un système qui serait radicalement différent de l'actuel et, de manière plus générale, des Tribunaux pénaux internationaux. La même structure de base permettrait sans doute d'obtenir la plus grande efficacité et d'améliorer la continuité. La défense n'est pas un organe en tant que tel selon les Statuts, mais il serait évidemment indispensable de financer suffisamment la représentation des

²⁵ Art. 11 du Statut du TPIY, art. 10 du Statut du TPIR.

²⁶ Art. 12 du Statut du TPIY; art. 11 du Statut du TPIR.

²⁷ Art. 14, par. 4, du Statut du TPIY; art. 13, par. 4, du Statut du TPIR.

²⁸ Art. 13 *bis* et 13 *ter* du Statut du TPIY; art. 12 *bis* et 12 *ter* du Statut du TPIR.

²⁹ Art. 19 du Règlement de procédure et de preuve des deux Tribunaux.

³⁰ Art. 16 du Statut du TPIY; art. 15 du Statut du TPIR.

³¹ Art. 17 du Statut du TPIY; art. 16 du Statut du TPIR.

accusés afin de garantir l'équité des procédures et de protéger les droits de l'accusé et des condamnés.

109. Les Tribunaux ont dit qu'ils préféreraient un système à deux mécanismes distincts, mais dotés d'une Chambre d'appel commune et partageant éventuellement certaines fonctions de gestion administrative. Selon le TPIY, les deux mécanismes verront leur travail s'alléger avec le temps, et leur fusion apparaîtra plus tard peut-être plus réaliste.

110. Pour le TPIR, il faut que chaque mécanisme – ou chaque branche d'un mécanisme unique – dispose d'un président et d'un greffier distincts, parce que les tâches qu'ils auront à accomplir exigent la connaissance précise du contexte et de la jurisprudence de chaque Tribunal. Le TPIY considère que le choix entre un ou deux présidents dépend de la structure effective du mécanisme (et de l'existence d'un ou de deux mécanismes). Le TPIY peut envisager qu'il y ait un procureur unique, mais le TPIR propose de conserver un procureur au siège du mécanisme du TPIR, pendant deux ans à partir du moment où celui-ci entrera en fonctions, pour accélérer la recherche et le procès des 13 fugitifs relevant de sa compétence, et prévoir un procureur non résident, secondé à distance par un chef d'administration, qui s'occupera des poursuites. Pour le TPIY, s'il est juridiquement nécessaire qu'il y ait un procureur en service, sa présence physique au siège du mécanisme ne serait nécessaire que si un procès est en cours. Le reste du temps le Bureau du Procureur peut être géré par un administrateur. Le TPIR propose, s'il ne reste un jour qu'une poignée de fugitifs, d'en sous-traiter la recherche à l'Organisation de police criminelle internationale (INTERPOL). Cependant, le TPIY estime qu'INTERPOL n'a pas de capacité opérationnelle et ne peut donc traquer des criminels en fuite.

111. Les deux Tribunaux considèrent que les fonctions résiduelles éventuelles exigent en permanence la présence active d'un greffier. Le TPIY pense que le président devrait lui aussi être présent à plein temps, parce qu'on ne peut jamais écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire. Par contre, le TPIR, considérant que la charge de travail envisagée ne semble pas justifier la présence à plein temps d'un président pour chaque mécanisme ou chaque branche d'un mécanisme unique, propose en lieu et place de nommer deux présidents non résidents, secondés à distance par une équipe juridique au siège du ou des mécanismes.

112. Comme il est dit à la section IV ci-dessus, les fonctions à assumer et le type d'activités qui en découlent seraient essentiellement les mêmes pour chaque mécanisme ou chaque branche d'un mécanisme unique. Il est vrai que chaque Tribunal est né dans des circonstances particulières, mais le fait que les deux aient des fonctions communes incline en faveur de la solution d'un président et d'un procureur (si telle est la structure que le Conseil de sécurité adopte) qui seraient communs aux deux mécanismes et soutenus par un personnel compétent assez nombreux et familier du contexte propre aux travaux et de la jurisprudence de chaque Tribunal. On se rappellera que jusqu'en 2003, le Procureur du TPIY était également celui du TPIR. La création du poste de procureur du TPIR était censée concourir à la réalisation de la stratégie de fin de mandat des Tribunaux³².

113. Au surplus, s'il n'est arrêté aucun fugitif et s'il n'intervient aucune activité judiciaire, on imagine mal une charge de travail qui justifierait la présence à plein temps d'un président (ou de deux) et d'un procureur (ou de deux) au siège du ou des

³² Voir S/2003/766.

mécanismes. Il est sans doute vraisemblable que les demandes de grâce et de commutation de peine (si cette fonction est dévolue au mécanisme ou aux mécanismes) seront présentées et exigeront une décision du président pendant les premières années de fonctionnement, mais ces procédures sont essentiellement écrites, ce qui peut se faire à distance. De même, la fonction de représentation du président n'exige pas nécessairement sa présence à temps plein au siège du ou des mécanismes. Le rôle du procureur dans la recherche et l'arrestation puis le transfèrement des fugitifs consiste essentiellement à solliciter l'aide et la coopération des États, ce qui peut amener l'intéressé à se déplacer mais ne justifie pas sa présence continue au siège du ou des mécanismes. En tout état de cause, si le Conseil de sécurité décide que le ou les mécanismes entreront en fonctions avec un président et un procureur, il peut toujours, cela va sans dire, reconsidérer sa position si les circonstances le dictent.

114. Il faudra en revanche un greffier pour chaque mécanisme, ou chaque branche du mécanisme unique, pour superviser l'exécution des fonctions résiduelles et mobiliser rapidement les juges et les fonctionnaires inscrits au fichier chaque fois qu'un fugitif sera arrêté et transféré. En l'absence d'un président à plein temps, le greffier serait en fait le « chef administratif » de l'institution chargé d'accomplir les tâches courantes, en coordination avec le président et sous sa supervision³³.

115. Les Tribunaux recommandent d'établir un fichier de juges distinct pour chaque mécanisme. Le TPIR propose en outre de constituer des fichiers de 15 juges chacun, y compris les juges élus aux Tribunaux (qu'ils y aient siégé ou non), et de les élargir au besoin, par voie d'élection ou de nomination par le Secrétaire général. Il propose aussi, lorsqu'on aura recours aux fichiers, de confier par priorité l'activité judiciaire aux juges ayant siégé au Tribunal compétent en l'espèce.

116. Un fichier ou plusieurs fichiers de juges ayant déjà siégé auprès des Tribunaux auraient pour avantage que le ou les mécanismes profiteraient des connaissances institutionnelles et de l'expérience des intéressés. Cela n'empêcherait pas d'élire ou de nommer de nouveaux juges à inscrire dans le fichier pour suppléer les anciens juges des Tribunaux. Évidemment, rien ne garantit que ces derniers resteront tous disponibles ou souhaiteront tous être inscrits. S'il y a un seul fichier pour deux mécanismes ou pour les deux branches d'un mécanisme unique, il est certain que le ou les présidents le géreront de telle sorte que les juges qui ont déjà siégé au TPIY seront choisis pour le mécanisme qui prendra la suite des procès et des fonctions de ce Tribunal, et les juges qui ont siégé au TPIR pour le mécanisme qui prendra la suite des procès et des fonctions de celui-ci. Le fichier devrait compter un nombre suffisant de juges pour que chaque mécanisme ou branche de mécanisme puisse juger en même temps en première instance et en appel, c'est-à-dire qu'il faut au moins huit membres par mécanisme ou branche de mécanisme (soit un minimum de 16 juges au total). Il faut aussi prévoir la mise à jour périodique du fichier pour qu'à tout moment, il y ait assez de juges pour entreprendre une éventuelle activité judiciaire.

³³ Dans son rapport sur les questions résiduelles du Tribunal pénal pour la Sierra Leone, le consultant conseille de créer un secrétariat permanent dirigé par un chef de secrétariat/greffier. Ce secrétariat serait un bureau permanent de petite taille, chargé de gérer les fonctions résiduelles encore en voie d'exécution, en coordination avec le président et le procureur, et de lancer la mécanique judiciaire en cas de procès.

117. La présence de juges au siège du ou des mécanismes ne sera pas toujours nécessaire. Certaines fonctions judiciaires (mesures de protection, examen préliminaire des demandes en révision, renvois d'affaire, procédure d'appel) s'exercent essentiellement par écrit et exigent très peu d'audiences, sinon pas du tout. Elles pourraient donc être assumées à distance. Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, par exemple, la Présidence peut, en consultation avec ses membres, si le travail de la Cour le justifie, décider à tout moment de la mesure dans laquelle la Cour a besoin de juges à plein temps³⁴. Cette solution pourrait aussi être envisagée pour le ou les mécanismes.

118. D'autre part, il peut être nécessaire qu'un juge soit présent sur préavis très court, par exemple pour la comparution d'un fugitif transféré à un mécanisme ou au mécanisme unique. Dès le transfèrement, les droits de l'accusé³⁵ veulent que l'intéressé soit traduit devant un juge sans retard, et informé des charges retenues contre lui, et qu'il décide de plaider coupable ou non coupable. Puisque certaines situations urgentes exigent la présence de juges au siège du ou des mécanismes, on peut envisager d'instituer un juge de permanence ou capable de se libérer en un ou deux jours³⁶. Il n'est pas nécessaire que ce juge soit le président, mais le Conseil de sécurité verra peut-être là la solution la plus commode, puisque le président aura de temps à autre d'autres fonctions à remplir au siège.

119. La création en un seul lieu d'un seul mécanisme, dépositaire des archives des deux Tribunaux qu'il administrerait ensemble, serait sans doute la solution la plus économique (sous réserve cependant du choix de la ville siège). Tous les organes bénéficieraient d'économies d'échelle et de la présence sur place d'une administration unique dirigée par un greffier unique. Le service des archives s'occuperait à la fois des archives des deux Tribunaux et des dossiers du mécanisme. Cette solution serait cependant difficile à concilier avec les besoins des populations touchées, puisque le mécanisme unique ne pourrait être sis sur deux continents, à proximité de toutes les populations en question (voir au paragraphe 200 ci-après les considérations à prendre en compte dans le choix lieu de dépôt des archives). Il y aurait inévitablement à régler des questions pratiques et des coûts supplémentaires puisqu'il faudrait conduire les témoins devant le mécanisme. Il serait aussi très désavantageux, d'un point de vue politique et symbolique, que le mécanisme ait son siège loin de l'une des deux populations touchées.

120. De toute manière, lorsqu'il aura à se décider entre un mécanisme ou deux, le Conseil de sécurité envisagera peut-être la mise en commun des services. Dans les deux scénarios, les domaines administratifs principaux (paye, budget, achats, administration du personnel) pourraient être codirigés et un administrateur en poste au siège de chaque mécanisme ou de chaque branche du mécanisme unique réglerait les affaires locales (horaires, registres des présences, petite trésorerie, questions de visas et de droits, voyages, etc.). Les Tribunaux soulignent que la protection des victimes et des témoins suppose la présence de personnel doté de compétences spéciales en ce qui concerne les conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Ces compétences pourraient être intégrées au niveau des échelons de travail du

³⁴ Par. 2 de l'art. 35 du Statut de la Cour pénale internationale.

³⁵ Art. 21 du Statut du TPIY, art. 20 du Statut du TPIR.

³⁶ Le Règlement de procédure et de preuve des Tribunaux prévoit des juges de permanence pour régler les affaires urgentes (art. 28 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR).

mécanisme. Si des connaissances précises de ces contextes particuliers sont disponibles à ce niveau, cela permettra peut-être de nommer un président et un procureur communs.

121. Les scénarios des deux mécanismes ou du mécanisme unique à deux branches avec deux sièges différents n'excluent pas la nomination d'un président et d'un procureur communs. La présence d'un chef de cabinet du président et d'un chef du bureau du procureur suffirait sans doute lorsqu'aucun fugitif n'a été arrêté ni aucun procès entamé. D'autre part, comme on l'a déjà dit, un greffier présent à plein temps auprès de chaque mécanisme ou chaque branche d'un mécanisme unique peut être nécessaire dès le départ pour faire office de « chef de l'administration », agissant en coordination avec le président et sous sa supervision.

B. Estimation provisoire des effectifs

122. On trouvera dans la présente section une estimation très provisoire des effectifs nécessaires à diverses tâches, des dépenses de personnel correspondante et des autres dépenses prévisibles liées à l'exercice de certaines fonctions résiduelles. Comme il est dit plus haut au paragraphe 2, il reste aux membres du Groupe de travail à s'accorder sur de nombreuses questions pour pouvoir dire s'ils pourront répondre intégralement à la demande du Conseil. Dans l'attente d'autres décisions que le Conseil doit prendre, ces estimations ne sont forcément que conjectures impossibles à valider. Lorsque ces décisions auront été prises, il pourra être procédé à un examen plus détaillé des incidences administratives et budgétaires qui en découlent puis présenté des estimations plus précises à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne les décisions nécessaires.

123. Les Tribunaux ont fait part de leurs vues sur les effectifs qu'il faudrait dans différents cas de figure : s'il n'y a pas de procès en cours ou s'il y en a un ou deux, et si aucun fugitif n'est appréhendé, si un d'entre eux l'est ou si plusieurs le sont. Partant de cette base, on a estimé provisoirement les besoins en personnel du ou des mécanismes pour chacun des exemples ci-après.

124. On trouvera dans ces exemples une estimation provisoire des effectifs nécessaires selon qu'une quantité minimale, intermédiaire ou maximale de fonctions résiduelles sont confiées au mécanisme ou aux mécanismes. Aucun de ces exemples n'a valeur de recommandation : ensemble, ils rendent compte simplement de la diversité des vues des membres du Groupe de travail sur la quantité de fonctions résiduelles qu'il convient de confier au mécanisme ou aux mécanismes.

125. Dans chaque cas, on trouvera aussi une estimation des effectifs selon que l'on est en présence de procès ou non, ainsi qu'une brève description des activités des Chambres, du Bureau du Président, du Bureau du Procureur et du Greffe, sous réserve de l'issue des travaux du Groupe de travail sur la structure du ou des mécanismes. Ces estimations provisoires valent pour une branche du mécanisme dans le cas où il y aurait un seul mécanisme et pour un mécanisme dans le cas où il y en aurait deux. Il faut donc les multiplier par deux pour avoir une estimation d'ensemble. Elles tiennent pleinement compte du fait que le personnel doit être souple et polyvalent. Ce sont donc des estimations « serrées », qu'il faudra en fait examiner régulièrement et revoir à la hausse si la charge de travail devient plus lourde que prévu.

126. Il convient de souligner que pour pouvoir mener à bien leur mandat, le ou les mécanismes doivent absolument disposer du personnel dont ils ont besoin à toutes les phases de leurs travaux. Ils devront pouvoir à tout moment recruter le personnel nécessaire pour assumer leur charge de travail. À cette fin, le Greffe devrait constituer et tenir à jour des listes de juristes, d'experts, de consultants, de conseils de l'accusation et de la défense, de traducteurs, d'interprètes et de sténographes.

127. Les exemples ne comportent pas d'estimations d'effectifs pour les fonctions purement administratives du ou des mécanismes (ressources humaines, finances, etc.) parce que la solution la plus efficace et la plus économique est probablement de les confier à un organisme existant des Nations Unies ou à une autre institution internationale³⁷. Le coût du partage de ces services dépendrait de la taille du ou des mécanismes créés par le Conseil et de l'organisme partenaire choisi. À ce stade, il est impossible de le chiffrer. Il faudra attendre que le Conseil ait réduit le nombre des options pour ce qui est du lieu d'implantation et de la structure du ou des mécanismes.

128. Il convient de noter que les estimations présentées ci-après sont approximatives et impossibles à valider. Elles visent à aider le Conseil à examiner la question autant qu'il est possible à ce stade. Il va de soi que le lieu d'implantation du ou des mécanismes et des archives aura des incidences sur certaines dépenses.

1. Niveau minimum

129. Dans ce cas de figure, le ou les futurs mécanismes n'assurent que les procès des accusés appréhendés et la gestion des archives. Par hypothèse, le Bureau du Procureur continuerait de rechercher les fugitifs et de fournir assistance et coopération aux organismes nationaux chargés des poursuites et, si procès il y a, le ou les mécanismes devront assumer toutes les fonctions occasionnées par l'instance, y compris la protection des témoins, les poursuites pour outrage, la révision des jugements et l'exécution des peines. Les effectifs nécessaires sont estimés dans trois cas de figure : pas de procès, un seul procès et plus d'un procès.

a) *Pas de procès, assistance aux autorités nationales et gestion des archives*

130. Les fugitifs ne sont ni appréhendés ni jugés. Les activités du ou des mécanismes sont les suivantes :

<i>Chambre</i>	Aucune activité (sauf en cas de demande d'accès à des pièces confidentielles versées aux archives)
<i>Bureau du Président</i>	• Le cas échéant, représentation du ou des mécanismes (par exemple, présentation des rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité) et décisions d'ordre général concernant le fonctionnement du mécanisme (par exemple, désignation de juges pour une affaire)
<i>Bureau du Procureur</i>	• Recherche et arrestation des fugitifs • Réponse aux demandes de coopération et d'assistance émanant des États

³⁷ Par exemple, la Cour pénale internationale.

Greffe

- Gestion des archives
- Gestion du personnel du Greffe propre à permettre de mettre en branle l'appareil judiciaire dès qu'un fugitif est appréhendé (par exemple, constitution et tenue à jour de listes de juristes, de conseils, d'experts, etc.)

131. Vu la charge de travail prévue dans ce cas de figure, le Président et le Procureur ne devront pas être présents en permanence au siège du ou des mécanismes. En revanche, il serait bon que le Greffier le soit. Un à trois juges peuvent être sollicités ponctuellement pour modifier des mesures de protection afin de donner à des tiers l'accès à des pièces confidentielles versées aux archives des Tribunaux (par exemple si un État souhaite obtenir les déclarations d'un témoin protégé). Une Chambre d'appel composée de cinq juges peut être amenée à siéger ponctuellement en cas d'appel d'une décision portant modification de mesures de protection. Ces questions se réglant généralement par écrit, les juges ne devront manifestement pas être sur place en permanence.

132. Le Bureau du Président, le Bureau du Procureur et le Greffe auraient besoin d'un assistant administratif. Le Bureau du Président aurait également besoin d'un juriste expérimenté qui exercerait les fonctions de chef de bureau ou de cabinet et apporterait son concours à la Chambre ou au juge de première instance. Pour répondre aux demandes d'assistance des États et des organismes des Nations Unies, le Bureau du Procureur disposerait d'une petite équipe de juristes placée sous la direction d'un juriste expérimenté, composée d'un juriste et peut-être de deux documentalistes. Ce juriste expérimenté dirigerait également le Bureau du Procureur. En fonction du nombre de fugitifs, l'équipe de recherche et d'enquête se composerait d'au moins deux enquêteurs expérimentés et d'un assistant bilingue.

133. Le Greffe aurait besoin d'un juriste expérimenté qui aiderait le Greffier à l'occasion de tâches diverses, notamment dans ses activités de communication avec les États et le public. Un seul archiviste en chef suffirait probablement pour superviser la gestion des archives des deux Tribunaux. Aux archives de chacun des Tribunaux, il faudrait aussi un archiviste chargé de l'audiovisuel et un archiviste chargé des données électroniques, un juriste, deux archivistes proposés aux références et au traitement des données et trois assistants aux archives et au dépôt des documents, une équipe informatique (composée de préférence d'un informaticien adjoint de première classe et d'un assistant), un administrateur et un réceptionniste/assistant administratif.

134. Dans le présent exemple, le total des effectifs du mécanisme ou de la branche de mécanisme serait d'environ 25 fonctionnaires. Les incidences budgétaires des dépenses de personnel peuvent être estimées à environ 3,5 millions de dollars par an.

b) Procès d'un fugitif appréhendé et gestion des archives

135. Le ou les mécanismes doivent assurer la gestion des archives et juger un fugitif appréhendé. Les activités à prendre en compte sont les suivantes :

Chambre

- Procès d'un fugitif appréhendé

- à la protection des témoins (appelés à déposer au procès des accusés jugés par le ou les mécanismes)
- Le cas échéant, examen préliminaire des demandes en révision (pour les seules personnes condamnées par le ou les mécanismes)
- Bureau du Président*
- Décisions d'ordre général concernant le fonctionnement du mécanisme (par exemple, désignation de juges pour une affaire) et, si nécessaire, représentation du ou des mécanismes
 - Exécution des peines (pour les seules personnes condamnées par le ou les mécanismes)
 - Demandes de grâce et de commutation de peine (pour les seules personnes condamnées par le ou les mécanismes) (le cas échéant)
 - Appels des décisions du Greffier (questions liées aux conseils de la défense, conditions de détention, etc.) (le cas échéant)
- Bureau du Procureur*
- Recherche et arrestation des fugitifs
 - Réponse aux demandes de coopération et d'assistance émanant des États
 - Dépôt d'écritures
 - Participation aux instances et présentation des éléments de preuve
- Greffe*
- Dépôt, distribution et traduction des documents
 - Liaison avec les États, notamment en ce qui concerne le transfèrement des accusés (depuis l'État où ils sont arrêtés et, s'ils sont déclarés coupables, vers celui où ils purgeront leur peine)
 - Encadrement et protection des témoins appelés à déposer au procès
 - Contrôle de l'exécution des peines (pour les seules personnes condamnées par le ou les mécanismes)
 - Gestion des archives
 - Gestion du personnel du Greffe propre à assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire (par exemple, gestion des listes de recrutement)

136. En cas de remise d'un fugitif, il devient souhaitable que le Président soit présent au siège du ou des mécanismes pour assurer la coordination de tous les organes. En sa qualité de juge, le Président pourrait également accomplir certaines tâches de la phase préliminaire (par exemple, la comparution initiale). Le Procureur devrait être présent au siège du ou des mécanismes durant la phase préalable au procès et le procès proprement dit. Le Greffier devrait être présent en permanence.

Trois juges constituant la Chambre de première instance devraient être présents en permanence pendant les débats et probablement aussi pendant le délibéré. Il serait bon qu'un juge soit présent au siège du ou des mécanismes pour pourvoir à la mise en état de l'affaire et organiser l'ouverture du procès. En fonction de la charge de travail occasionnée par l'instance, il pourrait s'agir du Président. En cas d'appel interlocutoire, il faudra cinq juges de plus pour former la Chambre d'appel. En cas d'appel du jugement, les cinq juges de la Chambre d'appel devront se trouver au siège aux fins des débats (les procédures étant en grande partie écrites) et du délibéré. Un de ces juges devrait peut-être séjourner au siège durant toute la procédure d'appel pour coordonner les travaux.

137. Les effectifs nécessaires varieront selon le stade de la procédure (mise en état, procès ou rédaction du jugement), chacun occasionnant une quantité de travail différente pour chacun des organes concernés. Seuls resteraient constants les effectifs des archives (voir ci-dessus par. 133).

138. Durant la phase de la mise en état, outre les effectifs mentionnés plus haut à la section VI.B.1.a), la Chambre de première instance aurait besoin d'au moins un juriste et d'un assistant administratif de plus. Ce dernier prêterait aussi son concours à la Chambre d'appel lorsque celle-ci serait saisie. En cas d'appel interlocutoire, un juriste supplémentaire devrait assister la Chambre d'appel.

139. Au Bureau du Procureur, la préparation des audiences nécessiterait la présence d'une équipe de l'accusation (comportant un premier substitut du Procureur, deux substituts du Procureur, trois juristes, un juriste auxiliaire et un assistant judiciaire) et d'une équipe d'enquêteurs renforcée (trois enquêteurs supplémentaires et un chargé de dossier). S'il reste de nombreux fugitifs, le Bureau du Procureur aura aussi besoin d'un enquêteur principal et d'au moins deux autres enquêteurs. Enfin, il lui faudrait aussi un conseil en appel qui serait chargé des appels interlocutoires.

140. Pour préparer le procès, le Greffe devrait être renforcé par un groupe de l'appui judiciaire (composé d'un juriste, d'un juriste auxiliaire et d'un assistant d'audience), un groupe de la protection des témoins (comprenant un fonctionnaire chargé de la protection et un assistant des témoins), et des services linguistiques (composés d'un chef de service, d'au moins six interprètes-réviseurs chevronnés, de trois traducteurs et de trois traducteurs auxiliaires). Chacune de ces unités serait appuyée par un assistant administratif. En outre, un juriste et, en cas de besoin, un enquêteur financier seraient chargés des questions liées à l'aide juridictionnelle (et, le cas échéant, à l'exécution des peines). Le groupe de la détention se composerait d'un chef et d'au moins six gardiens. En cas d'appel interlocutoire, le groupe de l'appui judiciaire serait renforcé par un juriste et un assistant administratif.

141. Pendant le procès, la Chambre de première instance aurait besoin de deux juristes. Le Bureau du Procureur conserverait les mêmes effectifs que durant la phase préalable au procès. Le Greffe recevrait les renforts suivants : deux assistants administratifs pour l'appui juridique, un administrateur adjoint de première classe chargé de l'appui, un assistant des témoins et un responsable opérationnel pour le groupe de la protection des témoins, un assistant administratif pour les services linguistiques, ainsi qu'un adjoint au chef et deux gardes supplémentaires pour le groupe de la détention. La Chambre d'appel aura besoin d'un juriste supplémentaire en cas d'appel interlocutoires.

142. Étant donné l'énorme charge de travail qui pèserait sur la Chambre de première instance pendant le délibéré, son équipe d'appui conserverait ses effectifs durant cette phase. Après la plaidoirie et le réquisitoire, l'équipe de l'accusation et l'équipe d'enquêteurs pourraient être ramenées à un premier substitut du Procureur, un substitut du Procureur, deux juristes, un juriste auxiliaire, un assistant judiciaire, deux enquêteurs et un chargé de dossier. Les effectifs du Greffe seraient ramenés au même niveau que durant la phase préalable au procès, à l'exception des services linguistiques qui resteraient au même niveau que pendant le procès pour assurer l'important volume de traductions lié à la préparation du jugement (notamment la traduction de la plaidoirie et du réquisitoire), à un éventuel appel et au jugement proprement dit.

143. S'il est fait appel du jugement, la Chambre d'appel aura besoin du concours d'un juriste expérimenté et d'un à trois juristes ou juristes auxiliaires, suivant la taille et la complexité du dossier. Le Bureau du Procureur pourrait conserver les mêmes effectifs en première instance, plus un conseil en appel. Les effectifs du Greffe seraient les mêmes que durant la phase préalable au procès.

144. Ces estimations constituent un minimum pour un procès à un seul accusé. Il faudra davantage d'effectifs si le dossier est complexe. Dans le présent exemple, le total des effectifs nécessaires au mécanisme ou à la branche de mécanisme atteindrait environ 88 personnes, ce qui représenterait approximativement 15 millions de dollars par an.

c) Procès multiples et gestion des archives

145. Dans ce cas de figure, le ou les mécanismes doivent juger plus d'un accusé tout en continuant de gérer les archives. On présume que les effectifs indiqués au titre de l'exemple précédent constituent une estimation valable pour chacun des procès, les effectifs nécessaires à la gestion des archives (voir plus haut par. 133) demeurant inchangés.

146. On estime donc que si deux procès ont lieu, même en tenant compte d'éventuelles « économies d'échelle », les dépenses de personnel atteindront environ le double de celles indiquées à l'exemple précédent. Dans le présent exemple, le total des effectifs nécessaires au mécanisme ou à la branche de mécanisme atteindrait environ 163 fonctionnaires, soit un coût d'environ 28,3 millions de dollars par an.

2. Niveau intermédiaire

147. Dans le présent exemple, le ou les mécanismes assumerait les deux fonctions envisagées ci-dessus (jugement des fugitifs appréhendés et gestion des archives), ainsi que les poursuites pour outrage résultant de procès devant les deux Tribunaux, la protection des témoins visés par leurs décisions et l'exécution des peines. On trouvera ci-après les estimations d'effectifs dans trois cas de figure : pas de procès, un procès et procès multiples. On présume que les effectifs nécessaires à la gestion des archives seraient les mêmes dans chacun de ces cas de figure que ceux indiqués au paragraphe 133.

a) *Pas de procès, protection des témoins et exécution des peines*

148. Il n'y a ni procès ni poursuite pour outrage. Aucun fugitif n'est appréhendé. Les activités du ou des mécanismes sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Chambre</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Modification de mesures de protection (le cas échéant) |
| <i>Bureau du Président</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de principe concernant le fonctionnement du mécanisme (par exemple, désignation de juges ou de Chambres pour une affaire) et, si nécessaire, représentation du ou des mécanismes • Exécution des peines • Demandes de grâce ou de commutation de peine (le cas échéant) • Appels des décisions du Greffier (questions liées aux conseils de la défense, aux conditions de détention, etc.) (le cas échéant) |
| <i>Bureau du Procureur</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Recherche et arrestation des fugitifs • Dépôt d'écriture (par exemple, en vue d'une ordonnance portant mesures de protection) • Réponse aux demandes de coopération et d'assistance émanant des États |
| <i>Greffe</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt, distribution et traduction des documents (si nécessaire) • Encadrement et protection des témoins • Contrôle de l'exécution des peines • Gestion des archives • Gestion du personnel du Greffe propre à assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire (par exemple, gestion des listes de recrutement) |

149. Dans ce cas de figure, le Président et le Procureur ne devraient pas être présents en permanence au siège du ou des mécanismes mais il serait bon que le Greffier le soit, compte tenu des fonctions qu'il aurait à exercer. Il faudrait un à trois juges de première instance et cinq juges d'appel (au cas où une ordonnance portant mesures de protection ferait l'objet d'un appel interlocutoire), comme dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a).

150. Étant donné que l'activité judiciaire liée à la protection des témoins et à l'exécution des peines risque d'être plus intense que dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a), il faudrait un juriste et un assistant administratif pour appuyer les travaux de la Chambre de première instance, un juriste expérimenté qui serait le chef du Bureau du Président ou du cabinet et un assistant administratif au Bureau du Président. Le cas échéant, ce chef du Bureau du Président ou chef de cabinet prêterait également son concours à la Chambre et l'assistant administratif aiderait la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. En cas d'appel, un juriste supplémentaire prêterait main forte à la Chambre d'appel. Le Bureau du

Procureur aurait le même personnel que dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a), avec probablement un juriste et un assistant administratif de plus. Selon le nombre d'accusés en fuite, un ou deux enquêteurs supplémentaires seront peut-être nécessaires. En cas d'appel, certains fonctionnaires du Bureau du Procureur seraient chargés de la procédure d'appel.

151. Le Greffe disposerait d'un juriste expérimenté et d'un assistant administratif (comme dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a). Le groupe de la protection des témoins et le groupe de l'aide juridictionnelle auraient les mêmes effectifs qu'à l'occasion de la phase préalable au procès dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 b). Le groupe de l'appui juridique disposerait d'un juriste et d'un assistant administratif, et les services linguistiques se composeraient d'un chef et d'un assistant administratif. Le groupe de l'appui juridique affecté à la Chambre de première instance apporterait aussi son concours à la Chambre d'appel. Les effectifs des archives seraient les mêmes que ceux décrits dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a).

152. Dans le présent exemple, le total des effectifs nécessaires au mécanisme ou à la branche de mécanisme serait d'environ 38 personnes, soit un coût minimal estimé d'environ 5 millions de dollars par an. Il faudrait donc un montant d'environ 1,5 million de dollars de plus par an que dans le cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a).

b) Procès d'un fugitif appréhendé, protection des témoins et exécution des peines

153. Comme il est dit plus haut au paragraphe 60, le procès des fugitifs appréhendés est la tâche qui générerait le plus d'activités pour tous les organes du ou des mécanismes : les juges et les conseils de l'accusation et de la défense devraient être présents en permanence durant la présentation des éléments de preuve, le Greffe devant fournir un appui conséquent. Les autres fonctions résiduelles susciteraient une activité continue et moins urgente qui pourrait être menée parallèlement aux tâches relatives au procès. Pendant le procès, le Président et le Procureur devraient être présents en permanence au siège du mécanisme, comme il est dit au cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.1 a), le Greffier devant y séjourner en permanence.

154. Il faudrait à peu près le même nombre de juges et de fonctionnaires pour conduire le procès d'un seul accusé et gérer les archives [voir plus haut sect. VI.B.1 b)], mais le groupe de la protection des témoins aurait probablement besoin de plus d'effectifs. Dans le présent exemple, ses effectifs pourraient être égaux en nombre et en classe durant la phase préalable au procès et la rédaction du jugement pendant le procès d'un seul accusé sous le cas de figure décrit à la section VI.B.1 b) (procès d'un seul accusé et gestion des archives). Pendant le procès, toutefois, il devrait pourvoir à la comparution des témoins à chaque audience et à assurer leur protection en permanence. Un auxiliaire chargé de l'appui, un assistant des témoins et un responsable opérationnel de plus devraient y suffire.

155. Dans le présent exemple, le total des effectifs nécessaires au mécanisme ou à la branche de mécanisme serait d'environ 91 personnes. Par rapport au cas de figure décrit plus haut à la section plus haut à la section VI.B.1 b), les effectifs supplémentaires destinés au groupe de la protection des témoins représenteraient une dépense supplémentaire d'environ 500 000 dollars par an. Le total des dépenses dans ce cas de figure est estimé à environ 15,5 millions de dollars par an.

c) *Procès multiples, protection des témoins et exécution des peines*

156. Dans ce cas de figure, le ou les mécanismes mèneraient de front par exemple le procès d'un accusé et des poursuites pour outrage, ou les procès de plusieurs accusés. Ils pourvoiraient aussi à la gestion des archives, à la protection des témoins et à l'exécution des peines (imposées par les deux Tribunaux).

157. Par hypothèse, on partira des estimations d'effectifs retenues à la section VI.B.2 b) pour estimer les effectifs nécessaires en moyenne pour chacun des procès. Si deux procès ont lieu, même en tenant compte d'éventuelles « économies d'échelle », les dépenses de personnel devraient donc atteindre environ le double de celles indiquées à la section VI.B.2 b). Dans le présent exemple, le mécanisme ou la branche de mécanisme aurait donc environ 169 fonctionnaires en tout, ce qui représenterait un coût estimatif d'environ 29,3 millions de dollars par an.

3. Niveau maximum

158. Dans le présent exemple, le ou les mécanismes accomplissent toutes les fonctions résiduelles, y compris celles résultant des procès devant les deux Tribunaux. On a estimé les effectifs nécessaires dans trois cas de figure : aucun procès, un procès unique et plus d'un procès. On part de l'hypothèse que les effectifs nécessaires à la gestion des archives seraient les mêmes dans chacun de ces cas de figure que dans l'exemple donné à la section VI.B.1 a).

a) *Pas de procès mais exercice de toutes les autres fonctions résiduelles*

159. Il n'y a ni procès, ni poursuite pour outrage ni procédure en révision. Tous les fugitifs ne sont pas appréhendés. Par rapport au cas de figure évoqué à la section VI.B.2 a), la ou les Chambres doivent aussi se charger de l'examen préliminaire des demandes en révision et des demandes de renvoi, le cas échéant. Le Bureau du Président peut être amené à désigner des juges et des Chambres à saisir de ces demandes. Le Bureau du Procureur peut être amené à déposer des conclusions concernant ces demandes et, le cas échéant, à assurer le suivi des affaires et à solliciter l'aide des États aux fins d'un renvoi. Le Greffe peut devoir assurer le dépôt, la distribution et la traduction d'écritures supplémentaires. À la différence du Greffier, le Président et le Procureur ne devraient pas être présents en permanence au siège du ou des mécanismes.

160. Dans la mesure où les fonctions supplémentaires (révision et renvoi) seraient exécutées par écrit pour l'essentiel, le volume de travail serait à peu près le même que dans l'exemple décrit plus haut à la section VI.B.2 a), et donc le nombre de juges et de fonctionnaires nécessaires aussi. Des renforts seraient peut-être nécessaires aux Chambres (par exemple, un ou deux juristes auxiliaires) et au Greffe (par exemple, dans les services linguistiques, en prévision d'une plus grande quantité de documents).

161. Dans le présent exemple, le total des effectifs du mécanisme ou de la branche de mécanisme atteindrait 41 personnes. Par rapport au cas de figure décrit plus haut à la section VI.B.2 a), les effectifs supplémentaires représenteraient un coût d'environ 500 000 dollars par an, le total des dépenses étant estimé à environ 5,5 millions de dollars par an.

b) *Procès d'un fugitif appréhendé et exercice de toutes les autres fonctions résiduelles*

162. Dans ce cas de figure, un seul fugitif appréhendé doit être jugé. Il n'y a ni poursuites pour outrage ni procédure en révision. Le ou les mécanismes accomplissent toutes les autres fonctions résiduelles (recherche des fugitifs, réponse aux demandes d'assistance des autorités nationales, protection des témoins, suivi de l'exécution des peines, examen préliminaire des demandes en révision et des demandes de renvoi, le cas échéant, et gestion des archives). Le Président, le Procureur et le greffier devraient être présents aux mêmes moments que dans le cas de figure visé à la section VI.B.1 b).

163. Le nombre de juges et de fonctionnaires nécessaires serait à peu près le même que celui indiqué à la section VI.B.1 b) et le total des effectifs du mécanisme ou de la branche de mécanisme serait donc d'environ 91 personnes, le coût total des dépenses étant estimé à environ 15,5 millions de dollars par an.

164. Dans le présent exemple, le ou les mécanismes exécutant toutes les fonctions résiduelles, il est plus probable qu'ils doivent faire face à une charge de travail plus lourde que prévu et donc qu'ils aient besoin d'effectifs supplémentaires. Les renforts nécessaires pourraient être les suivants : juristes auxiliaires aux Chambres, substituts du Procureur ou enquêteurs au Bureau du Procureur, et juristes, traducteurs ou interprètes au Greffe. Il serait bon de constituer des listes de juristes, de conseils, d'interprètes, de traducteurs et de sténographes au cas où il faudrait augmenter les effectifs.

c) *Procès multiples et exécution de toutes les autres fonctions résiduelles*

165. Dans ce cas de figure, le ou les mécanismes mèneraient plusieurs procès de front, par exemple le procès d'un fugitif appréhendé, des poursuites pour outrage et une procédure en révision. Dans le même temps, ils assureraient toutes les autres fonctions résiduelles (recherche des fugitifs, réponse aux demandes d'assistance des autorités nationales, protection des témoins, suivi de l'exécution des peines, examen préliminaire des demandes en révision et des demandes de renvoi, le cas échéant, et gestion des archives).

166. On peut se fonder sur les estimations données plus haut à la section VI.B.3 b) pour calculer *grosso modo* les effectifs nécessaires à chacun des procès, sachant que le personnel devra travailler simultanément sur plusieurs affaires. Les autres fonctions résiduelles seraient accomplies par le même personnel. En conséquence, même si des économies d'échelle peuvent être réalisées si deux procès sont menés de front, les dépenses de personnel seraient donc environ deux fois plus importantes que celles indiquées à la section susmentionnée. Dans le présent exemple, le total des effectifs du mécanisme ou de la branche de mécanisme serait donc d'environ 169 personnes, ce qui représenterait un coût estimatif d'environ 29,3 millions de dollars par an.

167. L'hypothèse de devoir faire face à une charge de travail plus lourde que prévue est plus que probable aussi dans ce cas de figure, et il faudrait donc peut-être prévoir du personnel supplémentaire : juristes auxiliaires aux Chambres, substituts du Procureur ou enquêteurs au Bureau du Procureur, juristes, traducteurs ou interprètes au Greffe.

4. Archives uniquement

168. Ce cas de figure se vérifierait si le Conseil de sécurité décidait que les archives seraient gérées séparément du ou des mécanismes. Les effectifs nécessaires à la gestion de l'un et l'autre Tribunal seraient les mêmes que ceux décrits plus haut au paragraphe 133 : 12 fonctionnaires et un archiviste en chef responsable de l'ensemble des archives des deux Tribunaux. Le montant estimatif des dépenses nécessaires à ces effectifs serait d'environ 1,7 million de dollars pour chaque Tribunal.

169. Cependant, si les archives des Tribunaux étaient implantées en un lieu autre que le ou les mécanismes et gérées séparément, il faudrait aussi créer un groupe des archives au siège du ou des mécanismes, puisque ceux-ci produiront aussi leurs propres dossiers. Avec le temps, les effectifs des archives du ou des mécanismes deviendraient semblables à ceux des archives de chacun des Tribunaux gérées séparément. En d'autres termes, si le Conseil de sécurité décidait que les archives des Tribunaux seraient gérées séparément, il faudrait deux ou trois services des archives dotés d'effectifs semblables (selon que les archives des deux Tribunaux se trouveraient au même lieu ou en deux lieux distincts). En installant les archives des deux Tribunaux au même lieu que le ou les mécanismes, on réduirait le nombre de services des archives, ce qui serait plus économique et plus efficace.

170. En outre, si les archives des Tribunaux étaient installées en un lieu autre que le ou les mécanismes et gérées séparément, à moins qu'elles ne restent là où elles sont actuellement³⁸, il faudrait prévoir des dépenses supplémentaires pour assurer leur transfert en toute sécurité vers leur nouveau lieu d'accueil. Il faudrait aussi tenir compte des dépenses (et des risques) liés au transport des documents originaux des archives du Tribunal chaque fois que le ou les mécanismes en auraient besoin pour exercer les fonctions résiduelles.

C. Autres dépenses à prévoir

171. Outre les dépenses liées au personnel, aux locaux et au fonctionnement, il faudra, pour déterminer les incidences budgétaires des différentes hypothèses d'implantation du ou des mécanismes et des archives des Tribunaux, tenir compte d'autres éléments, tels que le transfèrement des fugitifs appréhendés et des condamnés, l'aide juridictionnelle, la protection des témoins, l'exécution des peines et la gestion des archives. On trouvera ci-dessous, à titre indicatif, une évaluation provisoire de ces dépenses.

1. Transfèrement et détention des accusés

172. Si un accusé est arrêté, il faut tenir compte des dépenses qu'occasionneront son transfèrement de l'État où il est arrêté au siège du ou des mécanismes puis, le cas échéant, sa détention pendant le procès. De même, si le ou les mécanismes ordonnent le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale (si le Conseil de sécurité décide de lui attribuer cette compétence), il faudra tenir compte des dépenses liées au transfèrement de l'accusé vers l'État intéressé.

³⁸ D'un autre côté, il y aurait aussi des frais de rénovation si les archives des Tribunaux restaient là où elles sont actuellement (voir par. 225 et 226 ci-après).

173. Ces dépenses varieront selon le lieu d'implantation du ou des mécanismes. À titre d'exemple, on estime que le coût du transfèrement d'un accusé du TPIY ou vers ce Tribunal coûte environ 3 800 dollars et du TPIR ou vers ce Tribunal environ 5 600 dollars. Le coût de la détention d'un accusé s'élève environ à 100 000 dollars par an au quartier pénitentiaire du TPIY et à 14 020 dollars par an dans celui du TPIR (dépenses de personnel non comprises).

2. Aide juridictionnelle

174. Si un accusé ou un condamné n'a pas les moyens de se faire représenter ou assister du conseil de son choix, le Greffier du Tribunal peut décider de commettre un conseil à sa défense, conformément au droit de tout accusé de recevoir une assistance juridique. Les deux Tribunaux ont établi des règles concernant la commission de conseils de la défense, leur rémunération et le contrôle strict des dépenses correspondantes³⁹.

175. L'assistance d'un conseil peut être nécessaire pour le procès de tout accusé, des poursuites pour outrage ou une procédure en révision, la modification de mesures de protection, le renvoi d'une affaire ou une demande de grâce ou de commutation de peine. Si ces fonctions doivent être exercées par le ou les mécanismes, le coût de l'aide juridictionnelle devra être pris en compte.

176. Sur la base des budgets actuels du TPIY et du TPIR, on estime que l'aide juridictionnelle nécessaire au procès d'un accusé unique représente entre 1,2 et 2,1 millions de dollars (phase préalable au procès, procès et appel). En outre, dans son rapport sur les engagements financiers afférents à l'exécution des peines, le Secrétaire général suggérerait de prévoir un montant de 52 000 dollars par an au titre de l'assistance juridique pour cinq prisonniers formant des recours en grâce ou demandant une commutation de peine, et le même montant au titre de l'assistance juridique pour cinq prisonniers formant un recours en révision de leur condamnation⁴⁰.

3. Protection des témoins

177. Si des témoins sont appelés à déposer à l'occasion d'un procès, il faudra prévoir diverses dépenses telles que les frais de voyage du témoin et, le cas échéant, de l'agent chargé de sa protection, une indemnité journalière de subsistance et l'hébergement du témoin protégé en lieu sûr. L'agent chargé de la protection du témoin peut aussi être amené à se rendre dans le pays où celui-ci réside.

178. Toutes ces dépenses seront fonction du lieu d'implantation du ou des mécanismes (et de l'endroit où vivent les témoins). Dans les budgets du TPIY et du TPIR, elles vont de 200 000 à 300 000 dollars par an pour le procès d'un seul accusé et se montent environ à 50 000 dollars par an pour la gestion permanente d'un témoin (et de sa famille).

³⁹ Directives relatives à la commission d'office de conseils de la défense, promulguées par le Greffier de chacun des deux Tribunaux.

⁴⁰ A/57/347, par. 33 et 35. On a estimé que chaque année, 10 % des 50 condamnés pourraient demander une commutation de peine ou former un recours en grâce ou en révision de leur condamnation.

4. Exécution des peines

179. Aux termes des accords conclus avec les États au nom de l'ONU, les Tribunaux prennent en charge le coût du transfèrement du condamné vers l'État où il doit purger sa peine, à moins que les parties n'en décident autrement. L'État en question prend en charge toutes les autres dépenses liées à l'exécution de la peine.

180. Dans son rapport sur les engagements financiers afférents à l'exécution des peines prononcées par le TPIR, le Secrétaire général a fourni une estimation des dépenses en la matière. À titre indicatif, le coût du transfèrement vers les États où les peines doivent être exécutées et de ces États y est estimé à 140 000 dollars (en supposant que 50 condamnés doivent être transférés), le coût de changement de lieu de détention à 30 000 dollars (pour cinq condamnés, s'il n'est plus souhaitable, convenable ou possible qu'ils continuent de purger leur peine dans l'État où ils se trouvent) et le coût annuel des inspections des conditions de détention à 16 800 dollars. Ces estimations concernent les condamnés du TPIR mais elles peuvent aussi avoir valeur d'estimation en ce qui concerne le TPIY.

181. Étant donné la situation financière de certains États chargés de l'exécution des peines, le TPIR a décidé de prendre en charge les frais de subsistance de ces condamnés, les frais de rapatriement de leur dépouille en cas de décès en détention ou de leur acheminement vers un État d'accueil lorsqu'ils ont purgé leur peine⁴¹. Dans sa résolution 57/289 du 12 février 2003, l'Assemblée générale a convenu avec le Secrétaire général qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge les frais directement liés à la mise en place pour les prisonniers purgeant une peine prononcée par le TPIR d'un régime carcéral conforme aux normes internationales minimales en matière de détention.

182. À titre d'information, notons que dans son rapport de 2002 sur les engagements financiers afférents à des peines des personnes condamnées par le TPIR (A/57/347), le Secrétaire général a estimé à 725 000 dollars les frais de subsistance de 50 condamnés, à 104 600 dollars les frais de rapatriement de leurs corps en supposant que 37 d'entre eux décèdent en détention et à 36 400 dollars les frais de transfert de 13 détenus ayant purgé leur peine. En 2009, les dépenses annuelles de subsistance de 15 détenus dans le même État ont été estimées à environ 220 000 dollars.

5. Archives

183. Une fois définies les fonctions résiduelles du ou des mécanismes, il faudra prévoir des moyens techniques permettant de gérer les archives des Tribunaux et les documents du ou des mécanismes. Les Tribunaux ont adopté une série d'outils d'appui aux procédures judiciaires et de gestion des documents y relatifs. En consultation avec la Section des archives et de la gestion des dossiers, ils doivent déterminer quelle serait la meilleure infrastructure d'archivage pour le ou les mécanismes. Ils doivent aussi élaborer une stratégie qui permettrait de réduire au minimum les coûts et les risques liés au transfert des documents et dossiers de tous formats vers le ou les mécanismes ou toute autre institution appelée à les recevoir.

⁴¹ Voir les accords conclus avec le Mali et le Swaziland.

184. Le coût de cette infrastructure d'archivage est estimé à environ 3 millions de dollars au titre de l'investissement initial plus 700 000 dollars par an pour les dépenses informatiques récurrentes (dont la maintenance et les connexions Internet).

VII. Lieux d'implantation possibles

185. En octobre 2007, les Greffiers des Tribunaux ont chargé un Comité consultatif sur les archives placé sous la présidence du juge Richard Goldstone d'étudier les critères qui devront présider au choix du lieu d'implantation des archives des Tribunaux et à la conservation de ces archives et d'établir une liste commentée des lieux susceptibles de les accueillir. Après avoir procédé à diverses consultations (y compris dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda), le Comité a rendu son rapport en septembre 2008. Il y formule 34 recommandations et procède à une analyse comparée de deux options pour l'accueil des archives : la première propose un lieu d'implantation unique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York; la seconde envisage deux lieux d'implantation, dont l'un se trouverait en Afrique pour les archives du TPIR (Arusha, Nairobi ou Addis-Abeba) et un en Europe pour les archives du TPIY (La Haye, Vienne, Genève ou Budapest).

186. Dans son rapport, le Comité a recommandé fortement que les archives des Tribunaux soient conservées en deux lieux d'implantation distincts situés chacun sur le continent des pays du ressort du Tribunal concerné. Il a souligné l'importance de ces archives pour l'exercice des fonctions résiduelles dont héritera la future entité à créer par l'ONU. Il recommande que l'on envisage sérieusement d'installer les archives dans la ville où sera implantée l'entité chargée des fonctions résiduelles. Le Comité préconise aussi de ne pas transférer les archives au Rwanda ou dans les pays de l'ex-Yougoslavie tant qu'elles contiendront un nombre important de pièces confidentielles. Il a toutefois suggéré que lorsqu'il ne restera plus un nombre important de pièces confidentielles dans ces archives, l'ONU devrait envisager, tout en restant propriétaire des archives, d'en confier la conservation physique à un pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

187. Les Tribunaux ont souscrit à certaines des recommandations du Comité, notamment les suivantes : a) l'évaluation des lieux d'implantation devrait se fonder sur cinq critères (intégrité des archives, sécurité, conservation, accès et classification/déclassification, et technologie); b) les archives des deux Tribunaux ne devraient pas être conservées ensemble mais en Afrique pour celles du TPIR et en Europe pour celles du TPIY; c) les archives devraient être conservées dans la ou les même(s) ville(s) qui accueilleront le ou les mécanismes appelés à succéder aux Tribunaux; d) des centres d'information et de documentation devraient être ouverts dans les pays du ressort de chacun des Tribunaux; et e) une attention particulière devrait être accordée à la question de la conservation des documents confidentiels et de leur consultation éventuelle par des parquets nationaux ou des administrations nationales⁴². Le TPIY ne souscrit pas à la recommandation du Comité tendant à ce que l'ONU envisage, quand il ne restera plus un nombre important de pièces confidentielles dans les archives, d'en confier la conservation physique à un pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Selon le TPIY, cette solution n'est envisageable

⁴² Réponses du TPIY datées du 2 décembre 2008 aux questions posées par le Groupe de travail le 18 novembre 2008; propositions du TPIR concernant les mécanismes internationaux, communication du TPIR, en date du 1^{er} décembre 2008.

dans un avenir prévisible, ni sur le plan logistique ni sur le plan politique, parce qu'il faudrait copier l'intégralité des archives pour chacun des pays de l'ex-Yougoslavie. Le TPIY n'écarte toutefois pas l'hypothèse de transférer les archives en un lieu unique situé dans l'un des pays de l'ex-Yougoslavie une fois que tous les documents confidentiels auront été déclassifiés. Il recommande aussi que l'on envisage comme lieux d'implantation possibles d'autres villes d'Europe accueillant déjà d'importants organismes du système des Nations Unies comme Rome, Turin, Bonn et Paris.

188. Le rapport du Comité et les observations qu'il a inspirées aux Tribunaux facilitent certes l'examen de la question des lieux d'implantation possibles des archives des Tribunaux et du ou des futur(s) mécanisme(s). Cependant, comme les lieux d'implantation suggérés n'ont été évalués ni par le Comité consultatif ni par les Tribunaux sous l'angle de leur aptitude à accueillir les archives, et le cas échéant, une salle d'audience pour d'éventuels procès, la présente section du rapport s'inspire des réponses fournies par l'ONU et les organismes du système des Nations Unies déjà présents dans les lieux d'implantation possibles à une liste de questions sur l'aptitude des lieux d'implantation en question à offrir l'infrastructure nécessaire qui leur a été adressée.

189. On trouvera dans la section A ci-après une description des critères que doit remplir tout lieu d'implantation éventuel des archives des Tribunaux et du ou des futur(s) mécanisme(s). On trouvera dans la section B la liste des lieux d'implantation possibles qui ont été examinés sur la base de ces critères et les conclusions de cet examen. Le Conseil de sécurité ne s'étant pas encore prononcé sur un certain nombre de variables à prendre en considération en vue de choisir un lieu d'implantation (et notamment la question de savoir s'il y aura un ou deux mécanismes et celle de savoir si les archives doivent être conservées au même lieu que ce ou ces mécanismes ou transférées à un autre organisme des Nations Unies), il serait prématuré et trop ambitieux à ce stade de pousser l'enquête au-delà des consultations en cours avec l'ONU et les organismes du système des Nations Unies et d'entamer avec les Gouvernements concernés des discussions sur tous les lieux d'implantation possible identifiés par le Comité et les Tribunaux. Si le Conseil de sécurité souhaitait examiner plus avant l'un ou l'autre des lieux d'implantation proposés, il y aurait lieu d'entamer des discussions plus approfondies avec les organismes concernés et leurs États hôtes.

190. Certains des organismes consultés ont bien voulu fournir une évaluation des coûts – qui sont présentés ci-après – de construction ou de location de locaux. Il convient de souligner que ces évaluations très préliminaires n'incluent pas les frais d'exploitation, notamment ceux afférents à la sécurisation des locaux, à l'informatique, à la gestion des achats, au téléphone, aux télécommunications, à l'équipement audiovisuel, à l'administration des bâtiments et à divers autres services (services médicaux, déplacements, messagerie, transport du personnel, etc.) Tous ces coûts varient selon les lieux considérés et devront donc être étudiés à une étape ultérieure.

A. Critères de sélection et infrastructure nécessaire pour les archives et le ou les futur(s) mécanisme(s)

191. Le choix du ou des lieux d'implantation des archives des Tribunaux et du ou des futur(s) mécanisme(s) doit se fonder sur un certain nombre de normes et critères. Il s'agit notamment des normes d'administration et de conservation d'archives et des normes d'aménagement de salle d'audience pour d'éventuels procès.

1. Normes et critères applicables aux archives

192. Les deux Tribunaux ont estimé la superficie nécessaire pour héberger et conserver leurs archives respectives à au moins 700 mètres carrés, dont environ 400 mètres carrés pour le magasin et environ 150 à 200 mètres carrés pour des bureaux et une salle de consultation pour les usagers. Ils ont fait observer qu'il faudra aussi conserver pendant un certain temps des dossiers administratifs temporaires en sus de leurs archives proprement dites. Il faudra donc prévoir un espace suffisant pour accueillir ces dossiers administratifs. Pour pouvoir évaluer avec certitude le volume d'archives et de dossiers temporaires à conserver, il faudra procéder à une expertise.

193. Par ailleurs, l'entité à laquelle sera confiée la conservation des archives des Tribunaux devra respecter un certain nombre de normes d'archivistique qui, à leur tour, conditionneront le choix du ou des lieux d'implantation. Ce choix devra encore tenir compte des besoins des futurs usagers et du caractère confidentiel d'une partie des archives.

a) Normes et infrastructure nécessaire

194. L'entité à laquelle sera confiée la gestion des archives des Tribunaux devra respecter un certain nombre de normes d'archivistique, notamment dans les domaines suivants : intégrité, sécurité, conservation des archives et accès des usagers. Le caractère impératif de ces normes influera le choix du ou des lieux de conservation des archives.

195. Selon le principe de l'intégrité du dépôt d'archives, « les documents d'un organisme donné devraient être considérés comme un tout, être conservés, dans toute la mesure possible, dans l'ordre arrêté par cet organisme à l'occasion de ses fonctions officielles et être conservés dans leur intégralité, sans mutilation, altération ou destruction non autorisée d'une partie quelconque d'entre eux »⁴³. Les archives de chaque Tribunal devraient donc être considérées comme un dépôt d'archives complet et être conservées comme tel, et au sein de chacun de ces deux dépôts d'archives, les documents reçus et produits par les différents organes devraient être conservés séparément. Ainsi, par exemple, le principe de l'intégrité du dépôt d'archives déconseille de conserver les documents publics et les documents confidentiels en des lieux différents.

196. L'administration des archives des Tribunaux doit garantir leur sécurité de façon à empêcher que quiconque puisse consulter des dossiers confidentiels sans autorisation préalable et afin que l'intégrité et l'authenticité des documents soient

⁴³ T. R. Schellenberg, *Modern Archives: Principles and Techniques*, (Chicago University Press, 1956), p. 15.

préservées. Tout manquement à ce principe risque de mettre en danger ceux qui ont communiqué des informations aux Tribunaux ou y ont été entendus comme témoins; de créer des problèmes de sûreté nationale pour les États; et de faire entorse à l'obligation de confidentialité qui pèse sur les Tribunaux. Les documents confidentiels doivent être identifiés comme tels et mis à l'abri de toute consultation non autorisée. Les locaux qui accueilleront les archives, notamment les salles de consultation, doivent répondre à de strictes normes de sécurité physique.

197. La préservation des archives des Tribunaux, et notamment des documents audiovisuels et électroniques, commande de suivre l'évolution technologique afin que ces documents puissent toujours être consultés. Le principe de préservation implique aussi que la construction des bâtiments tienne compte de la nécessité de conserver les documents tant sur support papier que sur support électronique dans des magasins dotés de conditions atmosphériques et de stockage idoines et qu'un budget suffisant soit prévu pour l'entretien de ces bâtiments.

198. L'accès désigne à la fois la possibilité de trouver des documents (au moyen de catalogues, index, guides, etc.) et la faculté de les consulter et de les exploiter conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dans le respect de certaines règles de confidentialité et de sécurité. Organiser l'accès consiste à instituer un programme de déclassification des documents qui permette de déclassifier les documents classifiés et d'ouvrir au public dès lors qu'ils ne présentent plus un caractère sensible.

199. Compte tenu des normes précitées, l'accueil et la conservation des archives des Tribunaux exigent au minimum : un bâtiment indépendant ou, à défaut et si les archives doivent partager un bâtiment avec d'autres occupants, des locaux qui puissent être complètement isolés des autres activités menées dans ce bâtiment; un bâtiment solide et dûment protégé contre les incendies, les inondations, l'humidité, la poussière, les polluants et les insectes, et dont les planchers peuvent supporter le poids considérable des archives; des magasins isolés les uns des autres et conformes aux normes internationales de régulation thermique et de protection contre la poussière, les particules et les gaz polluants; et une grande facilité d'accès pour les usagers.

200. Ce cahier des charges minimum de tout bâtiment d'archives était inclus dans le questionnaire adressé aux différents lieux d'implantation possibles qui ont été consultés.

b) Usagers des archives et respect de la confidentialité

201. On n'oubliera pas les usagers des archives dans le choix du lieu d'implantation de celles-ci. Comme il a été dit plus haut, il y a et continuera d'y avoir plusieurs catégories d'usagers selon la teneur des documents conservés (voir plus haut, par. 55 et suivants). Il convient aussi de garder à l'esprit les intérêts d'autres usagers possibles, et notamment des personnes qui ont été directement touchées par les conflits du ressort des Tribunaux. On se rappellera à cet égard que les deux Tribunaux ont été créés en vertu du Chapitre VII de la Charte pour contribuer au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la

paix dans les pays touchés⁴⁴. Leurs archives se veulent donc des outils au service de la réconciliation et de la mémoire.

202. Il faudra cependant concilier ces considérations avec l'impératif de protéger les informations confidentielles communiquées par des personnes, des entités et des États (par exemple les témoins protégés et les Gouvernements qui ont communiqué des informations confidentielles au Procureur). Le fait que les archives des Tribunaux contiennent une masse importante d'informations sensibles doit être pris en compte dans le choix de leur lieu d'implantation.

2. Critères applicables à la conduite d'instances judiciaires

203. Le Conseil de sécurité a demandé que le choix des lieux d'implantation possibles des archives des Tribunaux et du siège du ou des mécanismes tienne compte de « la disponibilité de locaux pouvant convenir à la conduite d'instances judiciaires par ledit mécanisme » (S/PRST/2008/47).

204. Selon les informations communiquées par les Tribunaux, l'équipement minimum d'une salle d'audience comprend : cinq espaces distincts pour les juges, le greffe, les témoins, les équipes du Procureur et de la défense et l'accusé; des cabines d'interprétation et d'enregistrement audiovisuel; une cellule de détention; une salle d'attente pour les témoins; un espace pour le public; l'équipement informatique et audiovisuel nécessaire (équipement de vidéoconférence, dispositifs techniques permettant de brouiller ou masquer la voix et le visage, etc.); un espace et des sièges réservés aux journalistes et au personnel de sécurité; la possibilité d'isoler les espaces et d'aménager les itinéraires séparés pour protéger l'identité des témoins protégés. Ce cahier des charges était inclus dans le questionnaire adressé aux différents lieux d'implantation possibles qui ont été consultés.

B. Analyse des lieux d'implantation possibles

205. À la fermeture des Tribunaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité, leurs archives, en tant que documents des Nations Unies, seront déposées à la Section des archives et de la gestion des dossiers au Siège de l'ONU et placées sous sa responsabilité. Ceci dit, s'agissant de choisir le ou les lieux d'implantation des Tribunaux et du ou des futur(s) mécanisme(s), il faudra tenir compte de nombreux facteurs d'ordre technique, économique et politique.

206. Pour domicilier les archives dans n'importe lequel des divers lieux d'implantation possible, il faudra consentir un investissement initial non négligeable. Les déménager ensuite vers un nouveau lieu d'implantation entraînera tout aussi inévitablement un important investissement, sans compter les risques associés à ce type de déménagement. Avant d'envisager de domicilier les archives dans deux lieux d'implantation pendant quelques années, puis de les déménager pour les réunir en un seul lieu (au cas, par exemple, où deux mécanismes fusionneraient en un seul), le Conseil devrait bien peser le pour et le contre d'un tel déménagement. Par ailleurs, le choix du lieu d'implantation doit tenir pleinement compte de la nécessité de faire en sorte que l'Afrique ne se sente pas « dépossédée » des fonctions résiduelles du TPIR.

⁴⁴ Résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité.

207. En ce qui concerne le lieu d'implantation du ou des futur(s) mécanisme(s), il ne faut pas oublier que si un fugitif vient à être appréhendé et jugé, il faudrait assurer le transport des témoins, qui résident pour la plupart dans les pays du ressort, au siège du ou des mécanismes aux fins de comparution. La protection et la surveillance des témoins peuvent aussi exiger le déploiement à brève échéance d'agents de protection des témoins dans les pays de résidence de ceux-ci (y compris les pays du ressort).

208. Après avoir envisagé la question préliminaire de la cogestion et de la codomiciliation des archives avec le ou les futur(s) mécanisme(s), la présente section passe en revue les vues exprimées par les pays du ressort, avant d'examiner différents lieux d'implantation en Europe et en Afrique suggérés par le Comité consultatif sur les archives et les Tribunaux⁴⁵. Elle envisage aussi l'hypothèse d'établir les archives au Siège de l'ONU à New York, et la question de l'ouverture éventuelle dans les pays du ressort de centres d'information chargés de faciliter l'accès des usagers aux documents des Tribunaux mis en diffusion générale.

1. Question préliminaire : cogestion et codomiciliation des archives avec le ou les futur(s) mécanisme(s)

209. Le fait que les Tribunaux et le ou les mécanismes qui seront appelés à leur succéder soient des institutions judiciaires et le lien étroit qui existera entre eux donnent à penser que l'option la plus sûre et la plus rationnelle est celle qui consiste à confier la gestion des archives au mécanisme ou aux mécanismes et à les établir en un même lieu (codomiciliation).

210. Il y a fort à parier que, dans l'exercice de leurs fonctions, le ou les mécanismes seront souvent amenés à consulter les documents originaux des Tribunaux, et qu'ils produiront eux-mêmes un jour de nouveaux documents intimement liés aux archives des Tribunaux. Les documents et autres informations contenus dans les archives que l'on voudra produire comme preuve à l'occasion de tel ou tel procès éventuel pourront être retrouvés de façon plus rapide, plus sûre et plus économique si ces archives se trouvent au même endroit que le ou les mécanismes. Placer les éléments de preuve sous une garde permanente sera plus facile. Les risques que tout déplacement fait courir à l'intégrité physique ou à la sécurité des documents seront moindres. Le fait que les archives soient administrées par le ou les mécanismes eux-mêmes serait pour ceux-ci un facteur d'efficacité accrue et permettrait de faire l'économie des coûts et des risques supplémentaires auxquels l'on s'exposerait si ces archives étaient administrées séparément et domiciliées dans une autre ville que le ou les mécanismes.

211. De plus, si les Tribunaux devaient fermer à telle ou telle date, le ou les futur(s) mécanisme(s) devaient hériter à cette date d'un procès en première instance ou en appel déjà commencé, le transfert des archives à une entité qui ne serait pas le mécanisme compétent ou vers une ville différente de celle du mécanisme risquerait de perturber le déroulement du procès. Une telle perturbation ne pourrait que prolonger l'instance, occasionner ainsi des frais supplémentaires et, le cas échéant, donner lieu à des accusations d'iniquité du procès et de violation du droit de l'accusé d'être jugé dans des délais raisonnables.

⁴⁵ Le Comité consultatif sur les archives a considéré Budapest comme un lieu d'implantation possible, mais le présent rapport ne mentionne pas cette ville car elle n'accueille actuellement aucun organisme des Nations Unies.

212. Dans un scénario à mécanisme unique à deux branches, les facteurs susmentionnés qui militent en faveur d'une gestion et d'une implantation commune du mécanisme et des archives militent cette fois en faveur de la codomiciliation des archives des Tribunaux avec la branche correspondante du mécanisme. Cette solution n'exclut pas la possibilité d'un certain degré de gestion commune des archives. Dans un scénario à deux mécanismes, les mêmes facteurs militeraient en faveur de la codomiciliation de chacune des archives avec le mécanisme correspondant.

2. Pays du ressort

213. Comme les archives du TPIY intéressent six pays différents, il ne sera pas aisé de leur trouver dans ces pays un lieu d'implantation qui remplissent toutes les conditions nécessaires à leur gestion et à leur conservation. La ville de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, s'est déclarée disposée à accueillir les archives du TPIY⁴⁶, mais la Croatie et la Serbie ont l'une et l'autre fait savoir que le ou les mécanismes et les archives devraient être domiciliées à l'extérieur de l'ex-Yougoslavie⁴⁷. Ces deux pays préféreraient que le mécanisme et les archives du TPIY soient domiciliées en un même lieu, de préférence à La Haye où ils se trouvent déjà.

214. La Croatie et la Serbie considèrent que les archives du TPIY doivent être centralisées et conservées comme un tout en un seul lieu. De l'avis du Gouvernement croate, il importe en outre que ces archives restent en Europe, et on pourrait envisager pour cela des villes où l'ONU est déjà présente et où l'on trouve des services d'archives respectant les normes les plus strictes en la matière. Les deux pays s'opposent à l'idée d'installer les archives du TPIY dans un pays quelconque de la région, car ils doutent que les usagers de tous les pays du ressort puissent y avoir accès sur un pied d'égalité. La Croatie doute par ailleurs qu'il soit possible de respecter les normes les plus strictes en matière d'archivistique dans l'hypothèse où les archives seraient domiciliées dans la région. De son côté, la Serbie considère que si les archives du TPIY sont ramenées dans la région, elles doivent être déposées aux Archives de la Yougoslavie à Belgrade.

215. Le Rwanda souhaite assurer la conservation de l'intégralité des archives du TPIR et s'est déclaré prêt à les accueillir⁴⁸. Il souligne l'importante valeur historique que ces archives ont pour la réconciliation et le devoir de mémoire.

216. Selon les informations dont on dispose à ce stade, il ne semble pas qu'aucun des pays du ressort des Tribunaux puisse offrir un lieu d'implantation des archives qui satisfasse aux critères énoncés plus haut. D'aucuns pensent que, au moins pour le moment, les pays du ressort ne sont pas le meilleur choix pour les archives, en raison des impératifs de sécurité et de préservation des archives et d'accès des usagers. D'autres solutions permettraient de ménager aux usagers des pays du ressort un accès aux documents des Tribunaux dans le domaine public, soit en

⁴⁶ Lettre datée du 1^{er} avril 2008, adressée au Secrétaire général, par le maire de la ville de Sarajevo.

⁴⁷ Lettre datée du 29 janvier 2009, adressée au Secrétaire général, par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'ONU; lettres datées des 10 novembre 2008 et 24 mars 2009, adressées au Secrétaire général, par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'ONU.

⁴⁸ Lettre datée du 23 mars 2009, adressée au Secrétaire général, par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'ONU.

domiciliant les archives près de ces pays, ou en ouvrant dans les pays eux-mêmes des centres d'information (voir les paragraphes 234 à 236 ci-après).

3. Lieux d'implantation possibles en Europe et en Afrique

217. L'intérêt des futurs usagers des archives des Tribunaux et le souci de pourvoir à moindre coût au bon fonctionnement du ou des futur(s) mécanisme(s) conduisent à envisager de les domicilier en des lieux qui ne soient pas trop éloignés des pays du ressort. La présence d'un organisme des Nations Unies susceptible d'accueillir le ou les mécanismes et les archives est un autre facteur qui a été pris en considération, à la fois parce que le Conseil de sécurité l'a expressément recommandé dans la déclaration de son président datée du 19 décembre 2008 et parce qu'il contribuerait vraisemblablement à la bonne administration des archives et à leur sécurité. On peut aussi raisonnablement considérer que le lieu le plus sûr où conserver ces archives serait dans des locaux des Nations Unies placés sous le contrôle de l'ONU ou dans les locaux d'une autre organisation internationale jouissant des mêmes privilèges et immunités que ceux des Nations Unies⁴⁹.

218. Vu ce qui précède, le présent rapport passe en revue 13 lieux d'implantation possibles des archives en Europe et en Afrique où l'ONU est bien implantée. Huit offices, institutions spécialisées et autres bureaux des Nations Unies⁵⁰ ont ainsi été retenus, ainsi que La Haye et Arusha, puisqu'ils accueillent déjà le TPIY et le TPIR. Les deux Tribunaux ont communiqué des informations sur leurs villes sièges respectives.

219. À La Haye, le Tribunal spécial pour le Liban, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale ont été également consultés. Bien que la Cour pénale internationale ne fasse pas partie du système des Nations Unies, elle a été consultée parce que certaines délégations du Groupe de travail l'ont mentionnée comme lieu de domiciliation possible des services administratifs du ou des futur(s) mécanisme(s) et en raison de l'accord de coopération qu'elle a signé avec l'Organisation des Nations Unies⁵¹.

220. Il est aussi un facteur stratégique à long terme à ne pas méconnaître. Ainsi, plusieurs Tribunaux spéciaux des Nations Unies ou bénéficiant de l'appui des Nations Unies⁵² auront vraisemblablement besoin, un jour ou l'autre, de mécanismes appelés à exercer des fonctions analogues à celles envisagées dans le

⁴⁹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies Résolution 22 A) I de l'Assemblée générale du 13 février 1946, art. II, sect. 3 et 4 : les locaux de l'Organisation sont inviolables.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

⁵⁰ Office des Nations Unies à Nairobi; Commission économique pour l'Afrique; Office des Nations Unies à Vienne; Office des Nations Unies à Genève; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice; Volontaires des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement à Bonn; et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁵¹ Accord du 4 octobre 2004 régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

⁵² Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban viennent s'ajouter au TPIY et au TPIR. Les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens sont une juridiction nationale cambodgienne et n'auront pas nécessairement besoin d'un tel mécanisme international.

présent rapport. Au lieu de créer une série de mécanismes distincts et qui risquent d'être coûteux, la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun qui pourrait être un organisme des Nations Unies ou la Cour pénale internationale, par exemple, cette dernière étant actuellement la seule juridiction internationale permanente. Une telle solution devra bien entendu être examinée avec l'organisme des Nations Unies concerné ou avec la Cour pénale internationale.

221. L'Office des Nations Unies à Vienne, l'Office des Nations Unies à Genève, la FAO à Rome, les Volontaires des Nations Unies/PNUD à Bonn, l'UNESCO à Paris, et la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ont fait savoir qu'ils n'ont pas les installations nécessaires pour accueillir les archives des Tribunaux ou des salles d'audience. Ils n'ont pas suffisamment d'espace pour les héberger et, dans la plupart des cas, les locaux dont ils disposent nécessiteraient des travaux considérables et extrêmement coûteux de mise en conformité avec les normes de conservation des archives et les besoins d'une salle d'audience. La Commission économique pour l'Afrique a fait savoir qu'un nouveau bâtiment pourrait être construit dans un délai de trois ans et en a estimé le coût à environ 3,5 à 4 millions de dollars.

222. Bien qu'ils ne puissent accueillir immédiatement les archives et le ou les mécanismes, les bureaux et offices des Nations Unies susmentionnés ont suggéré de consulter leurs pays hôtes respectifs. Le Comité consultatif a préféré ne pas procéder à ces consultations pour le moment, mais pourrait le faire une fois que le Conseil de sécurité se sera prononcé sur un certain nombre de questions en suspens, notamment celle de savoir s'il y aura un ou deux mécanismes, et aura circonscrit les choix de lieux d'implantation.

223. L'Institut international de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, sis à Turin, a un bâtiment à deux étages, récemment mis à sa disposition à titre gracieux par la municipalité turinoise, qui répond aux critères établis pour l'hébergement des archives des Tribunaux. L'Institut a cependant précisé que ce bâtiment n'est pas aménagé pour la conduite de procès judiciaires et suggéré que la question soit examinée plus avant avec le pays hôte.

224. L'Office des Nations Unies à Nairobi ne dispose pas de l'espace nécessaire pour accueillir les archives des Tribunaux ou le ou les mécanismes. Il propose toutefois de faire construire un nouveau bâtiment pour les héberger et en évalue le coût à environ 2,9 millions de dollars.

225. Le TPIY a fait savoir que le bâtiment dans lequel il est actuellement hébergé ne pourra guère être occupé plus longtemps sans des travaux de réfection majeurs. Ce bâtiment pourrait accueillir des archives, mais à condition de consentir l'investissement nécessaire pour en faire un centre d'archives satisfaisant aux normes de conservation. Le TPIY précise que des locaux sont actuellement disponibles dans le bâtiment, qui se prêteraient à l'hébergement d'archives, à condition que l'on investisse dans sa modernisation et sa climatisation. Le TPIY a également fait savoir que les salles d'audience du bâtiment qu'il occupe pourraient accueillir des procès, sous réserve des travaux nécessaires. Il recommande toutefois d'étudier d'autres solutions, notamment celle d'utiliser les salles d'audience du Tribunal spécial pour le Liban ou de la Cour pénale internationale. Le bail du bâtiment principal occupé par le TPIY expire le 1^{er} juillet 2012. On devrait cependant pouvoir en négocier la reconduction. Selon le TPIY, le loyer annuel des

immeubles à usage de bureau à La Haye est d'environ 150 euros le mètre carré et dépend bien entendu du marché immobilier. Il convient de noter que la municipalité de La Haye, avec le soutien du Gouvernement néerlandais, a fait savoir qu'elle était disposée à consentir certaines dépenses et à fournir les locaux nécessaires à l'hébergement des archives des Tribunaux⁵³.

226. Le TPIR propose deux solutions au cas où Arusha serait retenu comme siège du ou des futur(s) mécanisme(s) et des archives. La première consisterait à conserver les locaux actuellement occupés par le Tribunal, sous réserve de travaux considérables. La deuxième serait de construire un nouveau bâtiment pour les archives et d'y aménager les salles d'audience et leurs dépendances et équipements. Selon le TPIR, les locaux actuels ne sont pas conformes aux normes internationales de conservation d'archives permanentes (notamment étant donné l'emplacement du bâtiment au centre de la ville et la cohabitation avec des organismes privés). Il reste cependant que l'on pourrait continuer à les utiliser pendant un certain temps en attendant qu'un immeuble à usage d'archive soit construit. Le TPIR estime que la rénovation de ses locaux actuels coûterait environ 900 000 dollars et que les dépenses annuelles au titre du loyer, de la sécurité et du matériel informatique et de communications seraient de l'ordre de 970 000 dollars. Toujours selon le TPIR, la construction d'un nouvel immeuble à Arusha coûterait environ 4,2 millions de dollars pour les archives du seul TPIR, 8,6 millions de dollars pour les archives des deux Tribunaux et 8,9 millions de dollars pour les archives des deux Tribunaux et le futur mécanisme.

227. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne dispose pas de l'espace nécessaire pour accueillir les archives d'un seul des deux Tribunaux. Une salle d'audience pour les procès sera disponible dès le début de 2010. Comme ses locaux lui sont fournis gratuitement, le Tribunal pour la Sierra Leone pense que les coûts à prévoir pour l'utilisation de cette salle se limiteraient aux frais directs de fonctionnement et d'entretien (nettoyage, services publics, entretien, sécurité, services informatiques et audiovisuels, etc.). Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sera mieux à même d'estimer le montant de ces frais en 2010, lorsque la salle d'audience sera devenue opérationnelle.

228. La Cour internationale de Justice a fait savoir qu'elle ne dispose pas de l'espace nécessaire pour accueillir les archives des Tribunaux et que sa salle d'audience ne répond pas aux impératifs d'un procès pénal.

229. Les locaux actuels de la Cour pénale internationale sont d'une superficie limitée et il n'est pas garanti qu'ils puissent accueillir la totalité des archives d'un seul des deux Tribunaux. La Cour doit emménager dans des locaux permanents en 2014. Le coût de ces locaux permanents est estimé à 3 146 euros le mètre carré. La Cour a fait savoir que si elle recevait à brève échéance une demande en ce sens, elle pourrait modifier les plans de ses nouveaux locaux pour y accueillir les archives des deux Tribunaux ou de l'un d'entre eux. La Cour pénale internationale est actuellement équipée en salles d'audience et ses locaux permanents le seront aussi.

4. Siège de l'Organisation des Nations Unies

230. À la fermeture des Tribunaux, les dossiers administratifs actifs seront transférés au Siège de l'ONU où ils seront probablement exploités pour

⁵³ Rapport du Comité consultatif sur les archives, p. 34.

l'administration des finances et de la comptabilité, la gestion des ressources humaines, les achats et marchés publics et à d'autres fins administratives. Les dossiers administratifs qui ne présentent plus d'intérêt seront mis au pilon sur place.

231. Pour ce qui est des autres dossiers, la Section des archives et de la gestion des dossiers a fait savoir que le Siège de l'ONU ne pourrait gérer les archives des Tribunaux qu'au prix d'investissements très importants. En effet la Section ne dispose pas, dans le « FF Building » de Manhattan, de l'espace nécessaire pour conserver les archives des Tribunaux et elle n'a ni prévu ni budgété aucune expansion de ses magasins au Siège. Le « FF Building » n'est pas équipé des systèmes de climatisation nécessaires pour l'entreposage de documents audiovisuels et n'est doté ni du matériel, ni de l'infrastructure, ni des compétences techniques voulus pour la conservation de documents audiovisuels sur support analogique ou numérique. La Section prévient que les documents sensibles des Tribunaux, qui constituent une grande partie de leurs archives, ne devraient pas être conservés dans ses locaux de Queens, à New York. Ces locaux, en effet, ne satisfont pas à certaines conditions nécessaires à la conservation de documents sensibles, notamment du point de vue de la sécurité et de la capacité de charge des planchers.

232. Outre l'insuffisante capacité d'entreposage, la domiciliation des archives des Tribunaux au Siège de l'Organisation serait problématique en termes d'efficacité administrative et économique; en effet, si le ou les mécanismes sont établis loin des archives, il en résulterait un surcroît de coûts et de risques chaque fois qu'ils auraient besoin de consulter des documents pour exercer les fonctions résiduelles entrant dans leur mandat. Par ailleurs, si le Conseil de sécurité adopte le principe d'une cogestion et d'une codomiciliation du ou des mécanismes et des archives, il devra aussi tenir compte du fait que l'exercice de certaines des fonctions résiduelles, notamment les procès de fugitifs et la protection et la surveillance des témoins, exige une relative proximité entre le ou les mécanismes et les pays du ressort (pour faciliter la comparution les dépositions des témoins, par exemple). Or en installant le ou les mécanismes à New York, on risque de rendre les archives plus difficiles à consulter pour les usagers des pays du ressort (problèmes de frais de transport, d'admission et de séjour aux États-Unis, etc.).

233. La Section des archives et de la gestion des dossiers estime que, sur la base des loyers actuels de ses locaux de Manhattan et de Queens, la location d'espace supplémentaire coûterait entre 50 et 60 dollars par pied carré à Manhattan et à 16 dollars par pied carré à Queens. Des coûts supplémentaires seraient à prévoir, notamment pour l'administration et la conservation des documents numériques et audiovisuels, l'aménagement des locaux, etc.

234. Il n'existe actuellement au Siège aucune salle répondant aux impératifs d'un procès pénal. La construction d'une salle d'audience représenterait une dépense importante. S'il fallait en construire une, celle-ci pourrait sans doute être utilisée par d'autres services de l'Organisation (le Bureau de l'administration de la justice, par exemple). Cependant, en cas de procès d'un fugitif, elle risquerait d'être bloquée à temps plein pendant plusieurs semaines d'affilée, et ceci plusieurs fois, ce qui exclurait de la mettre à la disposition d'autres organes pendant cette période.

5. Centres d'information

235. Préserver l'intégrité des archives n'exclut pas d'en reproduire certaines pièces pour consultation dans des locaux distincts des archives centrales. Le Comité

consultatif sur les archives et les Tribunaux ont suggéré d'ouvrir des succursales ou des centres d'information et de documentation dans les pays du ressort.

236. Ces centres d'information mettraient à la disposition du public des copies de l'ensemble des documents dans le domaine public, ou tout au moins des plus importants d'entre eux, des Tribunaux et du ou des mécanismes. Ils seraient équipés d'ordinateurs et reliés à l'Internet (notamment aux sites Web et aux bases de données judiciaires publiques des Tribunaux et du ou des mécanismes) et faciliteraient l'accès des usagers à toutes informations utiles sur les procès et les autres activités des Tribunaux et du ou des mécanismes. L'ouverture de tels centres permettrait d'informer et de sensibiliser plus activement les populations des pays du ressort.

237. Il existe déjà dans différents districts du Rwanda plusieurs centres d'information et de documentation financés conjointement par l'Union européenne, le TPIR et le Gouvernement rwandais.

VIII. Conclusions et recommandations

238. Le présent rapport apporte à la demande que le Président du Conseil a formulée dans sa déclaration du 19 décembre 2008 (S/PRST/2008/47) la réponse la plus complète possible à ce stade de l'examen de la question par le Conseil. Une réponse plus complète appellerait certains choix de principe de la part du Conseil, l'Assemblée générale ayant par ailleurs vocation à procéder à l'examen détaillé des dépenses de personnel et autres dépenses.

239. Les Tribunaux ont recensé huit fonctions résiduelles majeures : a) procès des fugitifs appréhendés; b) poursuites pour outrage; c) protection des témoins; d) révision des jugements; e) renvoi d'affaires aux juridictions nationales; f) contrôle de l'exécution des peines; g) assistance aux autorités nationales; et h) gestion des archives. Les membres du Groupe de travail s'accordent à penser que la fermeture des Tribunaux ne doit pas ouvrir la voie à l'impunité et que le ou les mécanismes successeurs doivent donc disposer d'une liste de juges et avoir compétence pour juger les personnes accusées par les Tribunaux. Le Conseil doit essentiellement dire a) s'il y aura un mécanisme ou deux et où ils seront implantés; b) quelle en sera la structure; c) quand ils commenceront à fonctionner; d) quels fugitifs relèveront de leur compétence; e) quelles fonctions résiduelles leur seront transférées; et f) si les archives des Tribunaux seront domiciliés au même endroit que le ou les mécanismes et gérées par eux.

240. Pour apporter aux demandes du Conseil la réponse la plus complète possible à ce stade, le Groupe de travail présente ici des estimations très provisoires des effectifs du ou des mécanismes et des dépenses, envisage les hypothèses de codomiciliation correspondantes et de cogestion des archives par le ou les mécanismes et passe en revue différents lieux d'accueil des archives et du ou des mécanismes. Pour aider le Conseil à arrêter les choix de principe sus-évoqués, le rapport donne en outre des informations aussi détaillées que possible sur les questions suivantes : a) les fonctions résiduelles et leur transfert éventuel à d'autres organismes que le ou les mécanismes; b) les mesures que les Tribunaux doivent prendre avant de fermer ou avant que le ou les mécanismes ne commencent à fonctionner; c) la date d'entrée en activité du ou des mécanismes; d) la continuité

juridictionnelle entre les Tribunaux et le ou les mécanismes; et e) la structure du ou des mécanismes.

A. Estimation provisoire des effectifs et des dépenses

241. Les estimations des effectifs figurant à la section VI.B du rapport se fondent sur les données fournies par les Tribunaux et sur les directives du Conseil selon lesquelles le ou les mécanismes doivent être efficaces et de petite taille, à la mesure de leur activité réduite. Plusieurs cas de figure ont été envisagés, selon qu'une quantité minimale, intermédiaire ou maximale de fonctions résiduelles sont transférées au mécanisme ou aux mécanismes. Aucun des exemples fournis n'a valeur de recommandation; ils ne font que rendre compte de la diversité des vues des membres du Groupe de travail.

242. Ces exemples ne comprennent aucune estimation touchant les fonctions purement administratives du ou des mécanismes (ressources humaines, finances, sécurité, informatique, gestion des installations, etc.). La solution la plus efficace et la plus économique est sans doute de confier la gestion administrative du ou des mécanismes à un organisme existant des Nations Unies ou à une autre organisation internationale (par exemple, la Cour pénale internationale). Cette solution comporte cependant aussi des coûts qui devront être pris en compte le moment venu.

243. Il ressort des exemples présentés que les effectifs et les dépenses correspondantes ne dépendent pas tant du nombre de fonctions résiduelles confiées au mécanisme ou aux mécanismes que de la tenue d'un éventuel procès. Par exemple, s'il n'y a pas de procès, les dépenses de personnel correspondant à une quantité minimale de fonctions pour un mécanisme ou une branche de mécanisme [voir plus haut sect. VI.B.1 a)] atteindraient environ 3,5 millions de dollars par an. Pour une quantité intermédiaire de fonctions [voir plus haut section VI.B.2 a)], ce chiffre n'augmenterait que de 1,5 million de dollars par an environ. En revanche, si le ou les mécanismes devaient conduire un procès avec une quantité minimale de fonctions, l'augmentation serait d'environ 11,5 millions de dollars par an. Plusieurs dépenses autres que les dépenses de personnel (liées notamment au transfèrement des accusés, à l'aide juridictionnelle ou à la protection des témoins) augmenteraient également en cas de procès.

B. Codomiciliation et cogestion des archives des Tribunaux

244. Il serait plus rationnel et plus efficace de domicilier les archives au même lieu que le ou les mécanismes et de leur en confier la gestion, du point de vue du coût mais aussi parce que le ou les mécanismes devront pouvoir y accéder pour exécuter les fonctions résiduelles. Si les archives étaient domiciliées en un autre lieu que le ou les mécanismes et gérées séparément, le ou les mécanismes devraient de toute manière disposer de leurs propres services d'archives. Avec le temps estime-t-on, ceux-ci finiraient par avoir des effectifs comparables à ceux des Tribunaux. Si le Conseil décidait de créer une ou plusieurs unités indépendantes pour gérer les archives des Tribunaux, celles-ci feraient inévitablement double emploi avec celles du ou des mécanismes, ce qui augmenterait considérablement les dépenses de personnel et autres. En outre, une implantation et une gestion distinctes occasionneraient des dépenses et des risques supplémentaires, puisque le ou les

mécanismes devraient importer des documents originaux des archives des Tribunaux chaque fois qu'ils en auraient besoin à l'occasion d'un procès ou de l'exercice de fonctions résiduelles.

C. Lieux d'implantation du ou des mécanismes et des archives

245. Le choix du lieu d'implantation du ou des mécanismes et des archives aura évidemment une incidence sur les dépenses mais il pose aussi d'autres questions importantes, telles que la proximité par rapport aux pays du ressort. Il convient de tenir compte des intérêts des populations directement touchées par les conflits, qui doivent pouvoir accéder d'une manière ou d'une autre à la partie publique des archives, instrument de réconciliation et de souvenir. D'un autre côté, il faut protéger la confidentialité de certaines informations fournies aux Tribunaux par des personnes, des entités et des États. Comme nous l'avons vu, certains ont émis l'avis que les archives ne pouvaient être domiciliées dans aucun des pays de l'ex-Yougoslavie ni au Rwanda, du moins à ce stade. Certains pays de l'ex-Yougoslavie ont même dit que le ou les mécanismes et les archives devraient être domiciliées ailleurs qu'en ex-Yougoslavie. En outre, selon les informations disponibles à ce stade, aucun des pays concernés ne disposerait d'un lieu répondant aux conditions de sécurité, de conservation et d'accessibilité. Il reste cependant qu'on peut créer dans ces pays des centres d'information donnant accès à la partie publique des archives ou du moins à l'essentiel de celle-ci.

246. De plus, si le Conseil de sécurité estime qu'il serait bon de domicilier le ou les mécanismes résiduels et les archives des Tribunaux au même lieu et de les cogérer, certaines fonctions résiduelles, telles que le procès des fugitifs appréhendés et l'encadrement des témoins protégés, justifieraient qu'on choisisse un lieu proche des pays concernés. Par exemple, le transport des témoins cités à comparaître serait beaucoup plus facile à organiser si le ou les mécanismes étaient situés sur le même continent que les populations touchées. Enfin, en choisissant le lieu d'implantation, il importe de tenir compte de la nécessité de montrer que l'Afrique prend en charge les fonctions résiduelles du TPIR.

247. Les développements qui précèdent semblent privilégier la solution de deux implantations situées l'une en Europe et l'autre en Afrique, attachées à des organismes existants des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales offrant un niveau de sécurité équivalent et des privilèges et immunités comparables (comme la Cour pénale internationale). Si le Conseil ne se prononçait pas sur la question, les archives des Tribunaux, constituées de documents de l'ONU, devraient en principe être déposées à la Section des archives et de la gestion des dossiers. Celle-ci a déjà indiqué qu'elle n'avait pas les moyens d'accueillir ces archives au Siège de l'ONU et que leur prise en charge nécessiterait un investissement considérable. En outre, le Siège ne dispose pas de salles d'audience.

248. D'autres Tribunaux pénaux internationaux bénéficiant de l'assistance des Nations Unies (le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban) auront tôt ou tard besoin de mécanismes successeurs aux fonctions très semblables à celles décrites dans le présent rapport. Au lieu de créer une série de mécanismes indépendants qui risquent de s'avérer coûteux, la solution à long terme serait peut-être de prévoir que chacun d'eux pourrait tôt ou tard être rattaché à une structure administrative commune. Il pourrait s'agir d'un organisme existant des

Nations Unies ou de la Cour pénale internationale, seule juridiction pénale internationale permanente. Il va de soi que la question devrait être étudiée avec l'organisme en question ou la Cour. Il faudrait aussi déterminer comment on pourrait domicilier le ou les mécanismes résiduels et les archives sur le même continent que les pays concernés, à proximité de ceux-ci.

D. Transfert de fonctions résiduelles à des entités autres que le ou les mécanismes

249. Les membres du Groupe de travail s'accordent à dire que le ou les mécanismes devraient être des organismes de petite taille, temporaires et efficaces, adaptés aux fonctions réduites qu'ils exerceront après la fermeture des Tribunaux. Le transfert des fonctions résiduelles à des entités autres que le ou les mécanismes répondrait sans doute à ces exigences mais la section du présent rapport consacrée aux dépenses de personnel montre que les économies réalisées ne seraient pas très importantes.

250. Cependant, il est clair que le ou les mécanismes devront accomplir la plupart des fonctions résiduelles énumérées à la section IV du rapport (poursuites pour outrage, protection des témoins, révision des jugements et contrôle de l'exécution des peines), sinon toutes, pour pouvoir mener efficacement tout nouveau procès.

251. Il est clair également que toutes les fonctions résiduelles découlant de procédures menées devant les Tribunaux doivent être accomplies. Si elles ne sont pas transférées au mécanisme ou aux mécanismes, elles devront être confiées à un autre organisme approprié. Les juridictions nationales ne conviendraient peut-être pas pour certaines d'entre elles. Par exemple, si on les chargeait des poursuites pour outrage ou de la révision de jugements des Tribunaux, elles seraient conduites à trancher des questions soulevées lors de procédures pénales qui leur sont étrangères dans des juridictions auxquelles elles n'appartiennent pas. Elles auraient à se prononcer sur les décisions rendues par les Tribunaux quant au fond et sur l'application de leurs statuts et de leurs règlements de procédure et de preuve. Il y aurait inévitablement des divergences d'approche entre les divers systèmes nationaux amenés à exercer ces fonctions, ce qui pourrait porter atteinte aux droits des personnes concernées. En revanche, on pourrait confier, selon le cas, l'inspection des prisons aux fins de l'exécution des peines au Comité international de la Croix-Rouge ou au Comité européen pour la prévention de la torture, et le contrôle des affaires renvoyées aux juridictions nationales à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Une telle solution, compatible avec la pratique actuelle des Tribunaux, permettrait de réduire le nombre des fonctions assignées au mécanisme ou aux mécanismes.

E. Mesures à prendre par les Tribunaux avant de fermer leurs portes et avant l'entrée en activité du ou des mécanismes

252. Avant de fermer et avant que le ou les mécanismes successeurs ne commencent à fonctionner, les Tribunaux devraient prendre un certain nombre de mesures dont :

- a) renvoyer aux juridictions nationales toutes les affaires qui s'y prêtent;
- b) renforcer la capacité de juger et de poursuivre des pays concernés;
- c) déterminer

quels documents doivent être considérés comme des archives et donc conservés indéfiniment; d) se débarrasser des documents en double ou ne présentant qu'un intérêt temporaire (s'il y a lieu); e) verser toutes les données électroniques dans les banques de données relatives au fonctionnement et aux archives des Tribunaux; f) définir avec le Secrétariat le régime des archives après la fermeture des Tribunaux; g) examiner les ordonnances portant protection de témoins pour déterminer lesquelles peuvent être annulées ou modifiées; et h) examiner tous les accords conclus avec les États et les autres organismes internationaux et tous les marchés passés avec des entreprises privées afin de déterminer lesquels ne lieront pas le ou les mécanismes. Ces mesures nécessiteront vraisemblablement d'octroyer des moyens supplémentaires aux Tribunaux, qui sont déjà tout occupés à mettre en œuvre leur stratégie de fin de mandat. On pourrait créer au sein de chaque Tribunal une équipe chargée de préparer la fermeture du Tribunal et le commencement des travaux du ou des mécanismes.

F. Date du commencement des travaux du ou des mécanismes et continuité juridictionnelle entre les Tribunaux et le ou les mécanismes

253. Si le Conseil de sécurité arrête à l'avance la date précise du commencement des travaux du ou des mécanismes et si des procès en première instance ou en appel sont toujours en cours à cette date, le ou les mécanismes devraient d'emblée se charger de ces procès et donc disposer immédiatement des juges et du personnel nécessaire. En revanche, si le commencement des travaux du ou des mécanismes est subordonné à tel ou tel événement, par exemple, la fin de toutes les procédures en première instance et en appel, ils commenceront probablement « au ralenti ». Dans ce dernier cas, comme il est peu probable que les Tribunaux achèvent leurs procès au même moment, le Conseil devra décider comment gérer ce hiatus, et notamment si le ou les mécanismes devraient commencer à fonctionner pendant que l'un des Tribunaux termine ses travaux. Le Conseil peut aussi envisager le principe d'une création en deux temps et arrêter par la suite la date du commencement des travaux.

254. Si un accusé est arrêté peu avant la fin des travaux des Tribunaux, le Conseil devra décider si le ou les mécanismes doivent entrer directement en action et se charger de l'instance dès le début ou si les Tribunaux restent compétents pour certaines phases de la procédure, puis s'ils terminent le procès ou renvoient l'affaire au mécanisme ou aux mécanismes. Dans tous les cas, le Conseil devra veiller à la continuité juridictionnelle entre les Tribunaux et le ou les mécanismes et si, l'un ou l'autre des Tribunaux et le ou les mécanismes fonctionnent en même temps, il devra délimiter clairement leurs juridictions et compétences respectives.

G. Structure du ou des futur(s) mécanisme(s)

255. Puisque le ou les mécanismes doivent pouvoir réagir rapidement et efficacement et démarrer immédiatement un procès s'il le faut, il est souhaitable de reproduire la structure des Tribunaux, à savoir les Chambres (y compris le Bureau du Président), le Bureau du Procureur et le Greffe. Puisque chaque Tribunal est adapté au contexte dans lequel il fonctionne et a vocation à rétablir la paix et à favoriser la réconciliation dans les pays concernés, il semble souhaitable qu'il y ait

deux lieux d'implantation, une en Europe et l'autre en Afrique. Dans la pratique, il importe peu qu'il y ait deux mécanismes ou un mécanisme à deux branches puisque dans l'un et l'autre cas, les deux entités pourront partager certains services administratifs et peut-être aussi le même président et le même procureur.

256. Un seul président et un seul procureur peuvent-ils suffire aux deux branches ou aux deux mécanismes? Cela dépendra de la charge de travail. Si le ou les mécanismes doivent commencer à fonctionner à une date précise et se saisir directement de procès en première instance ou en appel entamés par les Tribunaux, la charge de travail sera d'emblée plus lourde et il serait bon dans ce cas que chaque mécanisme ou chaque branche dispose de son propre président et de son propre procureur.

257. Le ou les mécanismes auront des périodes d'intense activité pendant les procès et des périodes « creuses » en dehors des procès. Le Président et le Procureur ne devront pas être présents en permanence au siège du ou des mécanismes durant les périodes creuses. La présence d'un chef du Bureau du Président et d'un chef du Bureau du Procureur suffira probablement. Durant les périodes d'activité intense, le Président et le Procureur ne devront sans doute être présents en permanence qu'à compter du moment où l'accusé est remis au mécanisme ou aux mécanismes et jusqu'à la fin des débats. En revanche, le Greffier devra sans doute être présent en permanence, tant en période d'intense activité qu'en période creuse. Durant les périodes d'activité intense, tous les organes du ou des mécanismes auraient un surcroît de charge de travail. Durant les périodes creuses, le Greffe assumerait l'essentiel des fonctions résiduelles et tiendrait à jour des listes de recrutement afin que le ou les mécanismes puissent entrer en action rapidement, si nécessaire. En outre, une personne faisant office de chef de l'administration en l'absence du Président devra être présente en permanence au siège du ou des mécanismes. Toutes les institutions ont besoin d'une personne « aux commandes » en permanence. Chaque mécanisme ou chaque branche aura donc probablement besoin d'un greffier.

258. Pour que le ou les mécanismes puissent entrer en action rapidement et efficacement en cas de procès, ils doivent pouvoir compter non seulement sur d'anciens juges du TPIY et du TPIR mais aussi disposer de listes de fonctionnaires expérimentés provenant des deux Tribunaux, notamment des juristes, des conseils de l'accusation et de la défense, des interprètes et des traducteurs. En employant autant que possible d'anciens juges du TPIY et du TPIR, on conserverait le savoir institutionnel. Ce serait même indispensable si le ou les mécanismes doivent se charger d'emblée de procès commencés par les Tribunaux.

H. Recommandations

259. Le Groupe de travail recommande au Conseil de sécurité :

a) De s'accorder sur les fonctions résiduelles qui doivent être transférées au ou aux futur(s) mécanisme(s) et sur leur structure de base, et de circonscrire le choix des lieux d'implantation possibles afin de permettre au Secrétariat d'examiner la question plus avant (voir la recommandation k) ci-après);

b) Ce faisant,

i) De veiller à ce que les accusés en fuite ne puissent jouir d'aucune impunité et qu'une fois appréhendés ils soient jugés équitablement et dans le respect de leurs droits;

- ii) De prendre en compte les droits et intérêts des personnes concernées, telles que les accusés, les condamnés, les victimes et les témoins protégés, et la nécessité d'aider les autorités nationales en concourant aux enquêtes et poursuites menées par les États;
- iii) De déterminer comment ces fonctions pourraient être exécutées après la fermeture des Tribunaux si l'une ou l'autre d'entre elles n'est pas confiée au mécanisme ou aux mécanismes;
- c) De transférer au mécanisme ou aux mécanismes toutes les fonctions résiduelles nécessaires au bon déroulement du procès des fugitifs appréhendés (notamment les poursuites pour outrage, la protection des témoins, la révision de jugements et le contrôle de l'exécution des peines);
- d) De déclarer clairement dans ses résolutions que le ou les mécanismes succèdent aux Tribunaux dans leurs droits et obligations et qu'il y a continuité juridictionnelle entre les Tribunaux et le ou les mécanismes;
- e) De décider que le ou les mécanismes se composeront des trois mêmes organes que les Tribunaux (les Chambres avec le Bureau du Président, le Bureau du Procureur et le Greffe) au regard des statuts modifiés du TPIY et du TPIR, cette structure étant le meilleur moyen d'assurer une entrée en action rapide du ou des mécanismes;
- f) De décider que le ou les mécanismes seront à même de conduire des procès grâce à une ou plusieurs listes de juges provenant de préférence du TPIY ou du TPIR, qui pourront être complétées et actualisées par voie d'élections ou de nominations par le Secrétaire général;
- g) D'appuyer la création de listes de fonctionnaires expérimentés des Tribunaux, qui, à la demande, viendront apporter au mécanisme ou aux mécanismes leur savoir institutionnel et leur expérience;
- h) D'envisager que les archives des Tribunaux soient domiciliées au même lieu que le ou les mécanismes et cogérées par eux;
- i) D'envisager que le ou les mécanismes et les archives soient domiciliés en Europe et en Afrique, à une distance raisonnable des pays concernés;
- j) D'appuyer la création au sein des deux Tribunaux d'équipes chargées de préparer leur fermeture et d'assurer une transition sans heurt vers le ou les mécanismes;
- k) S'étant accordé sur les questions visées ci-dessus à la recommandation a), d'envisager de prier le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport sur la création du ou des mécanismes (et notamment sur les modifications à apporter aux Statuts du TPIY et du TPIR), la gestion des archives et les lieux d'accueil du ou des mécanismes et des archives;
- l) De prier les Tribunaux, dans le cadre de leurs stratégies de fin de mandat, d'ores et déjà et jusqu'à leur fermeture, de redoubler d'efforts pour :
 - i) Renvoyer les affaires qui s'y prêtent aux juridictions nationales et, à cet égard, renforcer encore les capacités des pays du ressort;

- ii) Envisager des modalités d'examen des ordonnances et décisions portant la protection de témoins afin d'annuler ou de modifier celles qui ne sont plus nécessaires;
- iii) Mettre en œuvre une politique de sélection des dossiers afin de déterminer quels documents doivent être conservés en permanence, quels documents en double doivent être détruits, quels documents administratifs peuvent être éliminés sur place et quels documents administratifs à conserver doivent être transférés à la Section des archives et de la gestion des dossiers;
- iv) Préparer tous les documents numérisés en vue de leur transfert aux systèmes d'archivage de l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes);
- v) Préparer tous les documents sur papier et inventaires en vue de leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes);
- vi) Arrêter en collaboration avec le Secrétariat le régime devant gouverner la gestion des archives des Tribunaux et l'accès à celles-ci, ainsi que la protection des informations confidentielles fournies par des personnes, des États et d'autres entités en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve des Tribunaux;
- vii) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité de l'information précisant le degré de confidentialité de tous les documents;
- viii) Examiner tous les accords conclus avec les États et les organisations internationales et les contrats conclus avec des entreprises privées afin de déterminer lesquels prendront fin à la fermeture des Tribunaux;
- ix) Déterminer s'il est envisageable de créer dans les pays du ressort des centres d'information donnant accès à la partie publique des archives ou du moins à l'essentiel de celle-ci;
- m) De prier les Tribunaux de le tenir informé des progrès accomplis dans l'exécution des tâches susmentionnées, dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de leurs stratégies de fin de mandat respectives.